

E 2384 n76 (3)
BIRPI. C

C 33

UNESCO.

B.I.R.P.I. - U.N.E.S.C.O.

-O-O-O-O-O-

COMITE D'EXPERTS AFRICAINS POUR L'ELABORATION
D'UN STATUT TYPE DE SOCIETES D'AUTEURS

(Abidjan, 9 - 12 juin 1969)

-O-

AFRICAN COMMITTEE OF EXPERTS TO DRAFT
MODEL STATUTES FOR SOCIETIES OF AUTHORS

(Abidjan, June 9 to 12, 1969)

-O-

TABLE

	Informations générales.	1
INLA/BIRPI/CONF.7/1	Ordre du jour.	5
INLA/BIRPI/CONF.7/2	Règlement intérieur.	6
INLA/BIRPI/CONF.7/3	Projet de statut-type de sociétés d'auteurs à l'usage des pays africains.	10
INLA/BIRPI/CONF.7/4	Rapport présenté par M. Abderrahmane el Amri, rapporteur général.	27
	General informations.	43
INLA/BIRPI/CONF.7/1	Agenda.	47
INLA/BIRPI/CONF.7/2	Rules of procedure.	48
INLA/BIRPI/CONF.7/3	Draft model statutes for societies of authors in African countries.	52
INLA/BIRPI/CONF.7/4	Report submitted by Mr. Abderrahmane el Amri, General Rapporteur.	67

COMITE D'EXPERTS AFRICAINS POUR L'ELABORATION
D'UN STATUT-TYPE DE SOCIETES D'AUTEURS

Abidjan, 9 - 12 juin 1969

INFORMATIONS GENERALES

1. Formalités d'entrée

Tout voyageur se rendant en Côte d'Ivoire doit être en possession d'un passeport en cours de validité. Un visa d'entrée délivré par les autorités diplomatiques ou consulaires ivoiriennes auprès du Gouvernement du pays intéressé est également exigé.

Sont exemptés du visa d'entrée les ressortissants des pays ci-dessous mentionnés, à la condition que la durée du séjour en Côte d'Ivoire ne dépasse pas trois mois :

République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, Finlande, Gambie, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Tunisie

A défaut d'un passeport en cours de validité, l'entrée en territoire ivoirien est autorisée aux titulaires d'une carte d'identité nationale, ressortissants des pays suivants :

Andorre, Cameroun, République Centrafricaine, République du Congo, Dahomey, France, Gabon, Haute-Volta, Madagascar, Mali, Mauritanie, Monaco, Niger, Sénégal, Tchad, Togo.

2. Règlements sanitaires

Tous les voyageurs se rendant en Côte d'Ivoire doivent être munis d'un certificat international de vaccination de moins de 3 ans contre la variole, et de moins de 10 ans contre la fièvre jaune.

3. Réservation des billets

Il est recommandé aux participants de réserver leur place pour Abidjan le plus tôt possible et de retenir en même temps une place pour le voyage de retour.

Les participants sont invités à informer les autorités ivoiriennes de la date, de l'heure de leur arrivée, de la compagnie aérienne et du numéro de vol de leur avion, aussitôt que possible, et de préférence par télégramme à l'adresse suivante :

Monsieur Albert Hoba
Secrétaire général de la Commission nationale
pour l'Unesco
Ministère de l'Education nationale
ABIDJAN (Côte d'Ivoire)

./...

4. Frais de voyage et indemnité de subsistance

L'Unesco et les BIRPI assumeront les frais de voyage des participants principaux invités par le Directeur général de l'Unesco et le Directeur des BIRPI. Des dispositions ont été prises pour remettre à ces participants, par l'intermédiaire d'une compagnie aérienne établie dans le pays intéressé, un billet d'avion aller et retour en classe touriste. Ces participants recevront aussi, à leur arrivée à Abidjan, une indemnité journalière de subsistance en monnaie locale équivalant à vingt-huit dollars des Etats-Unis pour la durée de leur participation à la réunion.

Les frais de voyage et de séjour des observateurs seront à la charge des gouvernements ou des organisations qu'ils représentent.

L'unité monétaire ivoirienne est le franc CFA.

L'importation de devises étrangères chèques de voyage, lettres de crédit, etc., n'est pas limitée mais le voyageur doit déclarer à son arrivée le montant total des sommes importées. Seules les sommes déclarées à l'arrivée, déduction faite du montant dépensé pendant le séjour, peuvent être réexportées.

Les taux de change sont approximativement les suivants au mois de mai 1969 :

1 dollar des Etats-Unis	248,50 Fr. CFA
1 livre sterling	593,00 Fr. CFA
1 franc suisse	57,50 Fr. CFA
1 franc français	50,00 Fr. CFA

6. Hôtels

Les autorités du pays d'accueil réserveront des chambres d'hôtel pour les participants qui voudront bien remplir la formule de réservation ci-jointe à temps et la renvoyer à l'adresse indiquée.

Les participants qui désirent réserver eux-même leurs chambres sont invités à l'indiquer sur leur demande.

Chambre d'hôtel et repas seront à la charge des participants.

Les principaux hôtels mettent à la disposition de leurs hôtes un service normal de restaurant.

Les prix pratiqués dans les hôtels sont approximativement les suivants :

Catégorie	Nom de l'hôtel	Chambre pour une personne	Chambre pour 2 personnes	Petit déjeuner	Déjeuner	Dîner
		\$	\$	\$	\$	\$
de luxe	IVOIRE	12 à 14 Serv.compris	16 à 18 Serv.compris	1,50	3 à 6	3 à 6
1ère caté- gorie	RELAIS DE COCODY	10 à 12 Serv. compris	14 à 16 Serv.compris	1,50	3 à 4	3 à 4
1ère caté- gorie	HOTEL DU PARC	11 à 12 Serv.compris	10 à 13 Serv. compris	1 à 2,50	8	8

7. Transports

Les participants seront accueillis à leur arrivée à l'aéroport et conduits à leur hôtel.

Un service de transport entre l'hôtel et le lieu de la réunion sera assuré pour les participants. Les heures de départ seront affichées au siège de la réunion.

8. Climat

La Côte d'Ivoire est à la limite de la zone climatique sub-équatoriale et de la zone tropicale. Le climat est chaud et humide et la température est de l'ordre de 30°. La saison des pluies commence en mai.

9. Siège de la réunion

La réunion se tiendra à l'Assemblée Nationale.

A partir du 6 juin 1969, la correspondance concernant la réunion devra être adressée à :

M. ou Mme
C/O Secrétariat du Comité d'experts africains
pour l'élaboration d'un statut-type de sociétés
d'auteurs à l'usage des pays africains
Assemblée Nationale
ABIDJAN (Côte d'Ivoire)

La correspondance personnelle pourra également être envoyée à cette adresse.

10. Séance d'ouverture

La séance d'ouverture se tiendra le lundi 9 juin à 10 h. 30.

Par la suite, les heures de travail seront de 10 h. à 12 h. 30 et de 15 h. à 18 h. avec une interruption de vingt minutes le matin et l'après-midi.

COMITE D'EXPERTS AFRICAINS POUR L'ELABORATION
D'UN STATUT-TYPE DE SOCIETES D'AUTEURS

Abidjan, 9 - 12 juin 1969

DEMANDE DE RESERVATION DE CHAMBRES

Cette formule devra être remplie et renvoyée d'urgence par avion, aussitôt que possible et en tout cas avant le 1er juin 1969, au Service de liaison du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, à l'adresse suivante :

Monsieur Albert Hoba
Secrétaire général
Commission nationale pour l'Unesco
B.P. No. 2871
ABIDJAN (Côte d'Ivoire)

N.B. Les frais de logement et de nourriture sont à la charge des participants qui sont priés de bien vouloir régler eux-mêmes leurs notes d'hôtel dès présentation.

(prière d'écrire en caractères d'imprimerie)

Nom et prénoms Qualité

Adresse

Délégué/Observateur¹⁾ de ;.....

Accompagné de

Désire faire la réservation ci-après du au inclus.

<u>Catégorie de</u> <u>l'hôtel</u>	<u>Chambre pour</u> <u>1 personne</u>	<u>Chambre pour 2 personnes</u> <u>1 lit</u> <u>2 lits</u>
---------------------------------------	--	---

A. Luxe

B. 1ère catégorie

<u>Date d'arrivée à Abidjan</u>	<u>Ligne aérienne</u>	<u>No. de vol</u>	<u>Date de départ</u>
.....			

Date Signature

1) Rayer la mention inutile.

Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science
et la culture

(Paris)

Bureaux internationaux réunis
pour la protection
de la propriété intellectuelle

(Genève)

Distribution limitée

INLA/BIRPI/CONF.7/1
PARIS, le 10 mars 1969
Original : français

COMITE D'EXPERTS AFRICAINS POUR L'ELABORATION
D'UN STATUT TYPE DE SOCIETES D'AUTEURS

Abidjan, 9-12 juin 1969

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion
2. Election du Bureau
3. Elaboration d'un statut type de sociétés d'auteurs à l'usage des pays africains (document INLA/BIRPI/CONF.7/3)
4. Adoption du rapport de la réunion et des textes définitifs
5. Clôture de la réunion

INLA/CS-7/1

INLA/BIRPI/CONF.7/2
PARIS, le 2 mai 1969
Original français

COMITE D'EXPERTS AFRICAINS POUR L'ELABORATION
D'UN STATUT TYPE DE SOCIETES D'AUTEURS

Abidjan, 9-12 juin 1969

REGLEMENT INTERIEUR

I. OBJET DE LA REUNION

Article premier - Objet

La réunion a pour but d'élaborer un statut type de sociétés d'auteurs à l'usage des pays africains.

II. COMPOSITION DE LA REUNION

Article 2 - Experts

Le Comité se compose d'experts choisis et invités à titre personnel par le Directeur général de l'Unesco et par le Directeur des BIRPI.

Article 3 - Observateurs

Peuvent prendre part à la réunion sans droit de vote :

- (a) les observateurs de tous les Etats membres africains de l'Unesco, invités par le Directeur général de l'Unesco et le Directeur des BIRPI ;
- (b) les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ainsi que des autres organisations intergouvernementales ayant conclu avec l'Unesco et/ou les BIRPI des accords prévoyant une représentation réciproque ;
- (c) les observateurs des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales invitées par le Directeur général de l'Unesco et par le Directeur des BIRPI à se faire représenter à la réunion.

III. ORGANISATION DE LA REUNION

Article 4. Elections

Le Comité élit pour toute la durée des travaux un président, un vice-président et un rapporteur.

Article 5 - Organes subsidiaires

Le Comité institue les groupes de travail nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Article 6 - Attributions du président

Le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière du Comité. Il dirige les débats, assure l'observation du présent règlement et donne ou retire la parole aux orateurs. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre. Il peut solliciter l'avis du Comité et, en cas de besoin, met des questions aux voix.

Article 7 - Intérim de la présidence

Le vice-président préside les séances pendant les absences du président et, dans ce cas, exerce tous les pouvoirs du président.

Article 8 - Publicité des séances

Sauf décision contraire du Comité, les séances du Comité sont privées et seules peuvent y assister les personnes visées aux articles 2 et 3.

IV. SECRETARIAT DE LA REUNION

Article 9 - Secrétariat

Le secrétariat de la réunion est assuré par les fonctionnaires de l'Unesco et des BIRPI nommés à cet effet respectivement par le Directeur général de l'Unesco et par le Directeur des BIRPI.

Article 10 - Fonctions du secrétariat

Le secrétariat s'acquitte de toutes les tâches nécessaires à la bonne marche de la réunion.

Article 11 - Déclarations du secrétariat

Le secrétariat peut, à tout moment, faire au Comité ou à ses organes subsidiaires, oralement ou par écrit, des déclarations sur toute question en cours d'examen.

V. LANGUES

Article 12

L'anglais et le français sont les langues de travail de la réunion. L'interprétation simultanée est assurée dans ces deux langues et les documents de travail sont publiés également dans ces deux langues.

VI. CONDUITE DES DEBATS

Article 13 - Ordre et durée des interventions

1. Le président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils l'ont demandée.
2. Pour faciliter les débats, le président peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

Article 14 - Motions d'ordre

Au cours d'une discussion, chacun des experts visés à l'article 2 peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le président se prononce immédiatement. Il est possible de faire appel de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du président est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des experts visés à l'article 2, présents et votants.

Article 15 - Ajournement et clôture du débat

L'ajournement ou la clôture du débat peuvent être proposés à tout moment par un des experts visés à l'article 2. Les motions en ce sens sont immédiatement mises aux voix.

Article 16 - Vote

1. Le président du Comité résume le sens général des discussions. Si un ou plusieurs des experts visés à l'article 2 n'approuvent pas les conclusions, leur avis et les motifs sur lesquels ils s'appuient peuvent être résumés, à leur demande, dans le rapport final de la réunion.
2. Les décisions qui exigent un vote sont prises à la majorité simple des experts visés à l'article 2, présents et votants.
3. Aux fins du présent règlement, l'expression "experts visés à l'article 2, présents et votants" désigne les experts votant pour ou contre. Les experts qui s'abstiennent sont considérés comme non votants.
4. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, la réunion vote d'abord sur celui que le président juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive et ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.



5. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

VII. RAPPORT FINAL

Article 17

1. Le rapporteur prépare et soumet un projet de rapport contenant un résumé des travaux du Comité ainsi que des projets de recommandations. Le Comité approuve le rapport et les recommandations après y avoir apporté toutes les modifications qu'il juge utiles.
2. Le rapport final est transmis au Directeur général de l'Unesco et au Directeur des BIRPI. Des copies en sont envoyées à tous les participants à la réunion.
3. Le Directeur général de l'Unesco et le Directeur des BIRPI décident des mesures à prendre quant au rapport final.

Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science
et la culture
Unesco
(Paris)

Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la
propriété intellectuelle
BIRPI
(Genève)

INLA/BIRPI/CONF. 7/3
Genève, le 5 mai 1969
Original : français

COMITE D'EXPERTS AFRICAINS POUR L'ELABORATION
D'UN STATUT-TYPE DE SOCIETES D'AUTEURS

(Abidjan, 9-12 juin 1969)

Projet de statut-type de sociétés d'auteurs
à l'usage des pays africains.

L'existence, dans un pays déterminé, d'une législation nationale sur le droit d'auteur, ainsi que l'appartenance de ce pays à une convention multilatérale pour la protection de ce droit sur le plan international, ne sont pas suffisantes pour assurer une sauvegarde effective des intérêts moraux et matériels des créateurs d'oeuvres de l'esprit.

Il apparaît, en effet, nécessaire qu'elles aient pour complément la création de sociétés nationales ou de groupements nationaux d'auteurs. Car, sans sociétés d'auteurs, l'auteur isolé ne peut - au moins dans la plupart des cas - surveiller toutes les utilisations de ses oeuvres dans son propre pays et, à plus forte raison, dans les pays étrangers.

Il est donc indispensable pour les auteurs de se grouper au sein d'une société nationale qui, grâce à l'importance de son répertoire, aura une organisation suffisante pour assurer la sauvegarde des intérêts qui lui sont confiés. Cela d'autant plus que, par la conclusion de contrats de représentation réciproque avec les sociétés des autres pays, cette société assurera la protection de son répertoire national non seulement dans son propre pays, mais également à l'étranger. En contrepartie, les oeuvres étrangères seront protégées dans le pays par la société nationale.

D'autre part, il y a lieu de souligner que les sociétés d'auteurs, en dehors de l'utilité qu'elles présentent pour les auteurs, rendent service aux usagers eux-mêmes. En effet, faute de sociétés d'auteurs, les usagers auraient de sérieuses difficultés à connaître, de façon précise, les divers titulaires des droits d'auteur et, en admettant qu'ils arrivent à les connaître, ils auraient à demander à chacun d'eux l'autorisation nécessaire pour pouvoir utiliser leurs oeuvres.

Le présent projet de Statut-type de sociétés d'auteurs a pour but d'aider les pays en voie de développement d'Afrique à mettre sur pied des sociétés ou groupements d'auteurs capables de remplir la tâche qui leur incombe. Lors de sa rédaction, compte a été tenu du fait que la situation concernant la protection des droits d'auteur doit nécessairement être fonction des conditions sociales, politiques et économiques, ainsi que du cadre institutionnel

d'un pays déterminé. C'est pour cette raison que le texte présenté ci-dessous se limite aux questions principales, laissant de côté toutes les formes plus ou moins spécifiques propres à un pays ou à un groupe de pays.

Il ne s'agit pas d'imposer un modèle quelconque qui devrait être adopté ne varietur par les pays en voie de développement, mais de donner, sous forme de principes de base, un projet de statut pour une société dont la compétence s'étend à tous les aspects de la protection du droit d'auteur, non seulement les "petits droits" (exécution publique), mais aussi les "grands droits" (représentation publique), y compris les droits de radio-diffusion, d'adaptation cinématographique, de reproduction sous ses diverses formes, de traduction etc.

Il apparaît souhaitable que la société d'auteurs constituée dans un pays en voie de développement bénéficie, afin de pouvoir remplir pleinement sa mission, de l'aide des autorités gouvernementales compétentes, ce qui, par voie de conséquence, justifie l'existence d'un certain contrôle.

Enfin, la complexité des opérations de répartition de certaines catégories de droits d'auteur, notamment les droits d'exécution publique et les droits de reproduction mécanique, peut amener les sociétés ou groupements d'auteurs nouvellement constitués à confier, tout au moins pendant les premières années de leur fonctionnement, ces opérations à des sociétés similaires ayant déjà une longue expérience des problèmes à résoudre.

*

*

*

Nom et siège social

Article premier

Le nom de la Société est
.

La Société a son siège à

La Société est une association à but lucratif
dotée de la personnalité morale.

Objet

Article 2

La Société a pour objet la promotion et la défense
des intérêts généraux professionnels, matériels et moraux,
de ses membres ou de leurs ayants droit, ainsi que de
tous les créateurs d'oeuvres littéraires et artistiques,
en et à l'étranger.

Ses buts sont en particulier les suivants :

- 1^o promouvoir la protection du droit d'auteur, tant sur
le plan national qu'international, et améliorer
les relations entre
et les autres pays dans le domaine du droit d'auteur;
- 2^o agir comme organe central de perception et de répar-
tition des droits et redevances déterminés par des
conventions conclues, en ne mettant à la charge des
membres que les frais de ces services, les opérations
de répartition pouvant être éventuellement confiées

- à d'autres organismes; et assurer le paiement des sommes dues aux membres de la Société, un tel paiement devant intervenir au moins une fois par an;
- 3^o établir et faire appliquer des formules types de contrats, après discussion avec les usagers du droit d'auteur ou leurs organes représentatifs;
 - 4^o tenir les membres au courant de leurs droits et de leurs intérêts;
 - 5^o fournir des informations ou opinions, sur la demande des autorités, des offices et des établissements d'Etat, concernant les problèmes liés au droit d'auteur;
 - 6^o établir et maintenir l'harmonie et l'unité d'action parmi les membres de la Société et promouvoir, entre ceux-ci et les personnes, entreprises, organismes, associations ou organisations qui les emploient ou qui utilisent leur production ou avec qui ils travaillent, ont des relations d'affaires ou autres, la compréhension nécessaire à la protection des droits des membres;
 - 7^o régler des désaccords et des litiges survenus entre des membres de la Société et des employeurs, d'autres organismes et d'autres personnes, par des négociations collectives, des conventions ou d'autres moyens;
 - 8^o exercer des activités d'agence propres à promouvoir le placement des oeuvres nationales dans le pays et à l'étranger;
 - 9^o instaurer, administrer ou soutenir une caisse de retraite ou d'assurance ou toute autre organisation similaire de prévoyance, de solidarité ou d'entraide à l'avantage des membres;

10^o accomplir tous autres actes licites qui contribuent à la réalisation de ces objectifs, y compris notamment l'appartenance aux organisations internationales d'auteurs groupant les sociétés ayant des buts similaires.

Article 3

La Société est habilitée à prendre la suite complète dans son action de toute société d'auteurs précédemment habilitée au à percevoir et à répartir les droits d'auteur et à toutes actions ou opérations, sans distinction, qui sont à la base ou qui découlent de ladite perception ou répartition.

Autorité de contrôle

Article 4

Conformément aux dispositions législatives ou réglementaires qui confient de façon exclusive la gestion des droits ainsi que la défense des intérêts moraux et matériels des auteurs et compositeurs à la Société, celle-ci est placée sous la tutelle du Ministère de
., ci-après désigné "l'autorité de contrôle".

Article 5

L'autorité de contrôle

- a) veille au respect des dispositions de la loi du
. sur le droit d'auteur;
- b) ratifie les Statuts, le Règlement général ou leurs modifications éventuelles, tel qu'adopté par l'Assemblée générale;

- c) approuve les tarifs et toute modification des tarifs;
- d) approuve les contrats avec des sociétés de gérance étrangères;
- e) donne son accord pour la nomination du Directeur général;
- f) approuve le montant de la rémunération des membres du Conseil d'administration, dans le cas où ceux-ci sont rémunérés;
- g) convoque des Assemblées générales ordinaires dans tous les cas où elle le juge opportun;
- h) prend toutes mesures nécessaires en vue de corriger les irrégularités qui seraient survenues dans l'administration de la Société et de mettre en jeu les responsabilités qui en découlent; à cet effet, elle agit soit de sa propre initiative, soit sur dénonciation motivée de tout membre de la Société.

Membres

Article 6

La Société peut admettre comme membre tout auteur qui remplit l'une des conditions suivantes au moment de sa demande d'adhésion :

- a) avoir eu dans les dernières années un livre publié par un éditeur connu;
- b) avoir eu dans les derniers mois oeuvres d'imagination ou autres, d'importance appréciable, publiées soit par une ou plusieurs revues importantes, soit par un ou plusieurs journaux importants de diffusion générale;

- c) avoir eu dans les derniers mois une pièce de théâtre, un scénario, une composition musicale ou une chorégraphie dont la mise en scène est fixée par écrit, représentés ou exécutés publiquement sur la scène, par la radio, par la télévision, par la cinématographie ou par un autre moyen de diffusion, y compris la reproduction mécanique;
- d) jouir d'une position professionnelle suffisante dans le domaine des arts et des lettres pour mériter, aux yeux du Conseil d'administration, la qualité de membre;
- e) avoir un ouvrage en préparation mais non encore publié qui, aux yeux du Conseil d'administration, puisse donner droit à la qualité de membre.

Toutefois, un membre admis selon la condition e) ne peut l'être qu'en qualité de membre associé, n'ayant pas le droit de vote ni d'éligibilité aux organes de la société, mais qui pour le reste bénéficie des services de la Société au même titre que les membres titulaires.

Article 7

Peut également être admis comme membre tout éditeur d'oeuvres dont les auteurs sont membres de la Société, en raison des stipulations faites par lesdits auteurs à son profit.

Article 8

Les membres ont le droit :

- a) de profiter des services et de l'aide offerts par la Société;
- b) de participer pleinement à la vie communautaire de la Société, y compris la participation aux séances de l'Assemblée générale;
- c) de déposer des motions à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Article 9

Du fait même de leur adhésion aux présents Statuts, les membres de la Société assument les obligations suivantes :

- a) de verser un droit d'entrée et la cotisation annuelle dont le montant sera fixé par l'Assemblée générale;
- b) de déposer auprès de la Société des déclarations contenant les titres de toutes leurs oeuvres destinées à l'usage public;
- c) d'autoriser la Société, pour toutes leurs oeuvres ainsi déclarées, à les représenter exclusivement en et à l'étranger;
- d) de faire apport exclusif à la Société, pour tous pays et pour la durée de la Société, du droit d'autoriser ou interdire l'exécution, la représentation ou la récitation publiques et la reproduction mécanique de ces oeuvres; et
- e) d'une manière générale, d'éviter tout comportement professionnel qui pourrait être préjudiciable aux intérêts de la Société.

Article 10

La qualité de membre peut être retirée à une personne pour des motifs de comportement professionnel gravement préjudiciable à la Société.

Les modalités de cette mesure et la procédure à suivre sont prévues par le Règlement général.

Administration

Article 11

Les organes de la Société sont :

- a) le Président, assisté d'un Vice-Président, d'un Secrétaire général et d'un Trésorier, qui forment ensemble le Bureau;
- b) le Conseil d'administration;
- c) les Commissions statutaires;
- d) l'Assemblée générale;
- e) le Directeur général.

Article 12

Le Président est le représentant légal de la Société.

Il préside les séances des organes collégiaux de la Société, autorise les dépenses dans le cadre du budget et remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par ces Statuts et par le Règlement général.

Article 13

Le Conseil d'administration est composé demembres élus par l'Assemblée générale lors de ses sessions ordinaires pour une période de ans.

Il élit dans son sein un Président, un Vice-Président, un Secrétaire général et un Trésorier.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par

Le Président doit convoquer le Conseil d'administration à la demande de de ses membres ou encore à celle de l'autorité de contrôle.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents.

Le Conseil d'administration ne peut siéger valablement que s'il réunit la majorité des membres le composant.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans, selon les modalités prévues par le Règlement général.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être rémunérés; s'ils le sont, l'Assemblée générale fixe le montant de cette rémunération sous réserve de l'approbation de l'autorité de contrôle.

Article 14

Le Conseil d'administration dirige les affaires de la Société et fait généralement tous les actes d'administration. Cependant, il doit porter à la connaissance de l'Assemblée générale les décisions mettant en cause les principes essentiels de la Société.

Il nomme le Directeur général, avec l'accord de l'autorité de contrôle.

Après avis du Directeur général, il nomme et révoque à tous les emplois administratifs sans que son choix puisse porter sur un membre de la Société. Les agents de la Société doivent êtreet majeurs et jouir de leurs droits civils et politiques.

Le Conseil d'administration adopte le budget, dispose de tous les fonds sociaux et en règle le placement, le déplacement et l'emploi.

Toutes les contestations des auteurs et des éditeurs entre eux, particulièrement en ce qui concerne la composition et la propriété de leurs oeuvres, pourront être, sur la demande écrite de tous les intéressés, jugées sans appel par le Conseil d'administration.

Article 15

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de la Société.

L'Assemblée générale ordinaire se tient chaque année au mois de

L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Conseil d'administration ou sur la demande écrite de membres au moins.

Article 16

La convocation des Assemblées générales est faite jours au moins avant la réunion, par les soins du Conseil d'administration et par lettres-circulaires indiquant l'ordre du jour de la séance.

Article 17

L'Assemblée générale délibère valablement si les membres présents en séance sont au moins au nombre de

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Toutefois, l'adoption des modifications aux Statuts ou au Règlement général requiert une majorité des deux tiers des membres présents. Nul ne peut se faire représenter par mandataire.

Article 18

L'Assemblée générale adopte les Statuts et le Règlement général ou les modifie, approuve les comptes annuels, fixe le montant de la cotisation annuelle, nomme les membres du Conseil d'administration, fixe, le cas échéant, le montant de la rémunération des membres du Conseil d'administration, nomme les membres des commissions statutaires et, en général, statue sur toutes les questions portées à l'ordre du jour qui lui sont soumises par le Conseil d'administration.

Article 19

Les commissions statutaires sont les suivantes :

- 1° la Commission des comptes et de surveillance,
chargée de contrôler les recettes et les dépenses
de la Société et d'en vérifier toute la comptabilité;
- 2° la Commission des programmes, chargée de contrôler
les programmes et d'assurer l'inspection dans tous
les établissements où sont utilisées publiquement
les oeuvres des membres de la Société.

Elles se composent chacune de membres, élus
pour ans par l'Assemblée générale.

Tous les ans, chaque commission statutaire fera à
l'Assemblée générale un rapport sur ses travaux.

Article 20

Le Directeur général est nommé pour ans par
le Conseil d'administration, avec l'accord de l'autorité
de contrôle.

Ses fonctions consistent dans la gestion et l'admini-
stration de la Société, conformément aux instructions
et décisions du Conseil.

Article 21

Les membres et les agents de la Société n'ont pas
de pouvoir d'autorité et ne sont pas habilités à fermer
eux-mêmes des locaux ou des établissements, à mettre eux-
mêmes sous scellés des instruments musicaux ou de repro-
duction mécanique, à prendre eux-mêmes des mesures pour

suspendre ou interdire la représentation, l'exécution ou l'exploitation d'oeuvres, tous ces actes ne pouvant être accomplis que par les autorités compétentes dans les cas où elles y sont autorisées par la loi, que ce soit à la requête de la Société ou de ses membres.

Perception et répartition des droits

Article 22

La Société, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale, a qualité pour agir comme intermédiaire ou ayant droit, selon le cas, pour la délivrance des autorisations et pour la perception des redevances y afférentes en ce qui concerne les oeuvres dans son répertoire. Elle représentera en outre, à l'égard des usagers des oeuvres, ses membres ou les sociétés d'auteurs étrangères ou les membres de celles-ci, que ce soit en vertu d'un mandat ou d'un accord de réciprocité.

Article 23

Dans l'établissement des tarifs et dans la perception des droits, la Société doit tenir compte, dans une mesure équitable, des intérêts culturels et sociaux des personnes astreintes au paiement de ces droits, y compris notamment les intérêts de l'éducation.

Article 24

Les redevances de droits d'auteur perçues par la Société au titre du droit d'exécution, de représentation ou de récitation publiques ou du droit de reproduction mécanique sont, après prélèvement des frais généraux et des retenues statutaires, réparties selon les principes déterminés au Règlement général.

Le montant annuel des dépenses de la Société ne dépassera pas% des sommes perçues pour ses membres et% des sommes qu'elle perçoit pour l'utilisation des oeuvres d'auteurs étrangers.

Article 25

Les redevances autres que celles mentionnées à l'article précédent sont versées aux auteurs ou leurs ayants droit, après déduction de la retenue provisionnelle dont le montant est déterminé au Règlement général pour chaque catégorie de droits.

Reddition de comptes et contrôle

Article 26

La Société doit établir sans retard, dès la fin de chaque exercice et pour l'année écoulée, un bilan annuel et un état des charges et des produits (clôture annuelle des comptes), ainsi qu'un compte rendu de gestion.

La clôture annuelle des comptes doit être conforme aux principes de la comptabilité réglementaire. Elle doit être établie d'une façon claire et facile à vérifier.

Le compte rendu de gestion doit comprendre un exposé de l'activité et de la situation de la Société ainsi qu'un commentaire du bilan annuel. Le compte rendu de gestion doit être conforme aux principes d'un rapport consciencieux et fidèle.

Article 27

La Société est tenue de remettre sans retard à l'autorité de contrôle, sous forme d'une copie,

- 1° les Statuts et le Règlement général, ainsi que toute modification y apportée;
- 2° les tarifs et toute modification des tarifs;
- 3° les contrats généraux;
- 4° les contrats avec des sociétés de gérance étrangères;
- 5° les décisions prises par l'Assemblée générale, par le Conseil d'administration et par toutes les commissions;
- 6° la clôture annuelle des comptes et le compte rendu de gestion;
- 7° dans la mesure où l'autorité de contrôle l'exige, les décisions intervenues dans des procédures devant les tribunaux ou des autorités lorsque la Société est partie au procès.

Règlement général

Article 28

Le Règlement général détermine les modalités d'application des présents Statuts et prévoit des dispositions transitoires.

Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science
et la culture
(Paris)

Bureaux internationaux réunis
pour la protection
de la propriété intellectuelle
(Genève)

Distribution générale

INLA/BIRPI/CONF. 7/4
Abidjan, le 14 août 1969
Original français

COMITE D'EXPERTS AFRICAINS POUR L'ELABORATION D'UN STATUT TYPE DE SOCIETES D'AUTEURS

Abidjan, 9 - 12 juin 1969

RAPPORT

présenté par M. Abderrahmane el Amri,
rapporteur général

I. INTRODUCTION

1. En application de la résolution 5.122 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa quinzième session et conformément à l'avis exprimé par le Comité de coordination interunions des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), un Comité d'experts africains pour l'élaboration d'un statut type de sociétés d'auteurs à l'usage des pays africains a été convoqué par l'Unesco et les BIRPI. Grâce à la généreuse hospitalité du Gouvernement de Côte-d'Ivoire, il s'est tenu à Abidjan du 9 au 12 juin 1969.
2. Les participants étaient des personnalités ayant des responsabilités en matière de droit d'auteur, ressortissantes de sept Etats membres de l'Unesco et/ou des BIRPI, invitées à titre personnel par le Directeur général de l'Unesco et le Directeur des BIRPI. Des observateurs de huit Etats africains et d'organisations internationales non gouvernementales ont participé également à la réunion. La liste complète des participants est annexée au présent rapport (Annexe B).
3. M. Amon Tanoh, ministre de l'éducation nationale de Côte-d'Ivoire, a souhaité la bienvenue aux représentants de l'Unesco et des BIRPI, aux experts et aux observateurs. Il a indiqué que l'objet de ce Comité d'experts, bien que très spécialisé et n'atteignant pas le grand public, revêtait néanmoins une importance capitale pour le développement culturel des peuples. A ce sujet, il a souligné que les oeuvres des créateurs intellectuels étaient trop souvent encore exploitées gratuitement dans les Etats africains, situation de fait qui ne doit pas se perpétuer. Il a estimé en conséquence indispensable d'aboutir dans les meilleurs délais à un équilibre entre la nécessité, pour les Etats en voie de développement, de disposer du matériel éducatif et culturel qui leur est indispensable et les intérêts légitimes des auteurs. Il a, par ailleurs, regretté les réticences des Etats développés à l'égard du Protocole annexé à Stockholm à la Convention de Berne. Il a enfin exprimé l'espoir que soit établi par le Comité un statut type dont les pays africains puissent s'inspirer pour constituer leurs sociétés d'auteurs nationales.
4. M. H. Saba, représentant du Directeur général de l'Unesco, a exprimé sa satisfaction de voir réunies à Abidjan tant d'éminentes personnalités africaines. Il a précisé que le présent Comité d'experts s'inscrit dans le cadre de l'assistance mise en oeuvre par l'Unesco en vue d'aider ses Etats membres à créer les dispositifs nationaux susceptibles de veiller à l'application effective des lois protégeant la création intellectuelle et de favoriser la réalisation des droits culturels formulés par l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il a fait observer que

l'existence, dans un pays déterminé, d'une loi sur le droit d'auteur ne suffit pas à garantir les intérêts d'ordre moral et matériel des auteurs, et souligné le rôle que les sociétés d'auteurs sont appelées à jouer en vue de faciliter l'application effective des législations nationales. Pour terminer, il a exprimé ses remerciements au Gouvernement de Côte-d'Ivoire pour son généreux accueil et formulé le vœu que les travaux du Comité d'experts contribuent au perfectionnement du droit d'auteur universel et à la promotion d'échanges internationaux d'oeuvres de l'esprit.

5. M. C. Masouyé, représentant du Directeur des bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), s'est associé aux remerciements adressés au Gouvernement de Côte-d'Ivoire pour la tenue de ce comité à Abidjan. Ayant rappelé la Réunion africaine d'étude sur le droit d'auteur et le Comité d'experts africains pour l'élaboration d'un projet de loi type africaine sur le droit d'auteur, réunions convoquées par l'Unesco et les BIRPI à Brazzaville (1963) et à Genève (1964) respectivement, il a indiqué que les travaux d'Abidjan allaient constituer une troisième étape dans l'étude des mesures propres à assurer en Afrique la protection des auteurs. Il a rappelé également le rôle que la Côte-d'Ivoire avait joué lors des diverses réunions en la matière et, notamment, lors de la Conférence diplomatique de Stockholm qui a révisé la Convention de Berne. Il a exprimé l'espoir que les délibérations du Comité aboutissent à résoudre les problèmes qui se posent dans la pratique.

6. Les participants ont ensuite élu leur Bureau par acclamation :

Président :	M. Amon d'Aby
Vice-président :	M. Z. R. Chesoni
Rapporteur :	M. Abderrahmane el Amri

7. En occupant le siège présidentiel, M. Amon d'Aby a exprimé ses remerciements pour l'hommage rendu à son pays par son élection. M. Chesoni a également remercié le Comité de l'avoir élu vice-président.

8. Le comité a procédé ensuite à l'examen d'un avant-projet de statut type de sociétés d'auteurs à l'usage des pays africains préparé par les secrétariats de l'Unesco et des BIRPI. Les discussions se sont orientées autour de trois thèmes principaux : (i) la structure de la société ; (ii) son champ d'activité ; (iii) le contrôle de la gestion de la société.

II. STRUCTURE DE LA SOCIETE

9. Les articles de l'avant-projet préparé par les secrétariats relatifs à la structure de la société se référaient aux membres de celle-ci (articles 6 à 10), ainsi qu'à son administration (articles 11 à 21).

10. Le comité a vu son attention attirée sur le statut qui peut être accordé au sein de la société aux successeurs ou ayants droit des auteurs. Il lui a semblé que les relations entre cette catégorie d'intéressés et la société devaient s'établir sur la base de leur qualité juridique découlant de leurs rapports de droit avec l'auteur, sans qu'il soit nécessaire de les compter parmi les membres, ni de leur reconnaître les prérogatives qui sont attachées à ceux-ci.

11. Le Comité s'est également penché sur la qualité de membre qui pourrait être reconnue aux éditeurs et exprimé l'avis qu'il convenait de laisser à chaque pays, selon son système juridique ou ses conditions locales, le soin de choisir entre la qualité de membre sociétaire ou simplement de membre associé. Il a été entendu, en l'occurrence, que le terme "éditeur" se référerait aux éditeurs d'oeuvres musicales et que la disposition devait viser les éditeurs ressortissants du pays intéressé.

12. Le Comité a ensuite examiné les différentes obligations des membres à l'égard de la société. En ce qui concerne leur contribution aux ressources de la société, il a semblé au comité qu'indépendamment des prélèvements effectués sur les sommes perçues pour couvrir les frais de répartition, il était possible de prévoir soit le versement d'un droit d'entrée, soit une cotisation annuelle, soit les deux cumulativement.

13. Après avoir longuement discuté sur les sanctions dont pouvait être passible un membre de la société pour des motifs de comportement professionnel gravement préjudiciable à celle-ci, le comité a estimé que l'exclusion pure et simple de la société étant une mesure grave et exceptionnelle, toute proposition en ce sens du Conseil d'administration devait requérir l'approbation de l'Assemblée générale. Toutefois, il a suggéré que le Règlement intérieur prévoie une série de sanctions pouvant être appliquées directement par le Conseil d'administration. Le comité a, par ailleurs, émis l'avis qu'un membre exclu de la société devait pouvoir être réintégré à l'expiration d'un certain délai.

14. Avant de clore la discussion sur la qualité de membre de la société, un expert a tenu à faire observer l'utilité que pourrait présenter un service permanent de documentation assuré par une organisation internationale qui agirait en étroite collaboration avec les sociétés d'auteurs en vue de faciliter l'obtention des autorisations nécessaires à l'exploitation des oeuvres. Il a souhaité que les sociétés nouvellement créées en Afrique assument également des responsabilités dans la formation des cadres et du personnel d'autres sociétés africaines. Il a formulé le vœu que le système de bourses, actuellement établi tant à l'Unesco qu'aux BIRPI, puisse s'appliquer à ce genre d'activités.

15. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a souligné l'importance que pourrait revêtir, pour des pays en voie de développement, la création, par une organisation internationale, d'un centre d'information qui recueillerait et diffuserait toutes informations appropriées concernant les facilités spéciales en matière de droit d'auteur que les pays développés seraient disposés à offrir aux pays en voie de développement pour tenir compte de leurs besoins et de leur situation économique.

16. En ce qui concerne l'administration de la société, le comité a tout d'abord estimé que les organes de celle-ci devaient être limités à l'Assemblée générale, au Conseil d'administration et aux commissions statutaires.

17. Le comité a émis l'avis qu'en plus de lettres circulaires adressées par le Conseil d'administration à chacun des membres de la société, la convocation des assemblées générales devait être annoncée par la voix de la presse écrite ou orale.

Le comité a également admis que tout membre de la société pouvait se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire, étant entendu toutefois que les procurations devraient être limitées quant à leur nombre.

Le comité a enfin estimé que les membres du Conseil d'administration devaient recevoir une indemnité couvrant leurs frais de déplacement et de représentation.

18. Le comité s'est ensuite penché sur la question de savoir quel est l'organe compétent pour élire le président de la société. Il lui est apparu que celui-ci pouvait être nommé soit par l'Assemblée générale, soit par le Conseil d'administration, selon les conceptions juridiques ou les coutumes en vigueur dans le pays considéré. L'article 15 du projet de statut type a été établi sur la base d'une élection du Président de la société par le Conseil d'administration. Il conviendrait si l'on adopte une autre solution de modifier ce texte en conséquence.

Pour les sociétés admettant en qualité de membres d'autres personnes que les auteurs, notamment les éditeurs, il a été reconnu que les auteurs devraient former la majorité des membres du Conseil d'administration, celle-ci pouvant être définie selon la convenance de la société concernée.

Le comité a également suggéré que les personnes qui seraient habilitées à disposer des fonds de la société conformément aux décisions et aux instructions du Conseil d'administration, soient désignées dans le Règlement intérieur.

19. En ce qui concerne les commissions statutaires, le comité a été d'avis que pour la gestion des droits d'exécution publique, l'établissement d'une Commission des programmes était nécessaire. Par ailleurs, il a émis l'avis que le contrôle des recettes et des dépenses de la société justifiait l'existence d'une commission spéciale ou tout au moins d'un Commissaire aux comptes, ces organes devant être en tout état de cause indépendants du Conseil d'administration de la société.

20. Certains experts ont souligné l'utilité de prévoir dans les lois sur le droit d'auteur la possibilité pour les agents des sociétés d'auteurs de constater les infractions commises à ce droit.
21. En ce qui concerne le Directeur général, le comité a exprimé l'avis unanime qu'il ne devait pas être un membre de la société, car une séparation devait être faite entre les organes d'ordre professionnel et les personnalités assumant des tâches d'ordre administratif et technique. Il a estimé également que le Directeur général devait assister de droit, avec voix consultative, aux délibérations des organes de la société.

III. CHAMP D'ACTIVITE DE LA SOCIETE

22. Les articles de l'avant-projet préparé par les secrétariats relatifs au champ d'activité de la société se référaient à son objet (articles 2 et 3), ainsi qu'à la perception et la répartition des droits (articles 22 à 25).
23. Le Comité d'experts a estimé qu'indépendamment de la fonction essentielle qui consiste à assurer la protection du droit d'auteur et à agir comme organe de perception et de répartition des droits, un certain nombre d'autres activités pouvaient être mentionnées parmi les objectifs de la société et que l'étendue de leur énumération pouvait dépendre des conceptions locales. Il peut en être ainsi notamment en ce qui concerne les activités d'agence propres à promouvoir le placement des oeuvres nationales. L'attention a aussi été attirée sur les fonctions d'ordre culturel et social qui peuvent être exercées par la société.
24. En outre, il est apparu au comité que ne devait pas être exclue la possibilité pour la société de confier, dans certaines circonstances particulières, les opérations de répartition à d'autres organismes qui pourraient être soit des sociétés étrangères, soit des centres régionaux africains.

Le comité a souligné que les activités de la société devaient se situer en dehors de toutes considérations d'ordre politique ou confessionnel, et que de telles considérations ne devaient pas non plus entrer en ligne de compte lors de l'admission d'un membre.

Dans les cas où la société peut être appelée à prendre la suite d'un organisme précédemment habilité pour la perception des droits d'auteur, le comité a estimé qu'il s'agissait là d'une mesure d'ordre transitoire qui devait figurer, le cas échéant, dans les clauses finales.

25. Après un échange de vues sur l'utilité d'une disposition statutaire prévoyant le pourcentage des prélèvements sur les droits des auteurs nationaux et des auteurs étrangers, le comité a constaté qu'il était indispensable de prévoir qu'une option devait être offerte entre les différentes solutions possibles, sous réserve que le principe de l'assimilation soit retenu comme règle générale. Le montant annuel des dépenses de la société devrait donc être prélevé sur les sommes perçues tant pour les auteurs nationaux que pour les auteurs étrangers, et le Règlement intérieur de la société devrait fixer le taux et les modalités de ce prélèvement.

IV. AUTORITE DE CONTROLE

26. Une discussion approfondie a démontré que la question de savoir si une intervention de l'Etat dans les activités des sociétés d'auteurs devait être instituée ne pouvait pas recevoir de solution unique. Les traditions et les systèmes juridiques différents, ainsi que la situation générale variant d'un pays à l'autre en sont les raisons. En conséquence, la notion d'une autorité de contrôle a été remplacée par celle d'une autorité de tutelle, désignée conformément aux règles en vigueur dans le pays considéré.

Quant aux attributions de cette autorité, le comité a marqué sa préférence pour une formule générale stipulant que l'autorité de tutelle veille sur le fonctionnement régulier de la société en exerçant à cet égard les responsabilités fixées par l'acte législatif qui l'a instituée.

En examinant la question du contrôle des activités d'une société d'auteurs exercé par l'Assemblée générale, le comité a suggéré que pour tenir compte des législations en vigueur dans certains pays, il était nécessaire que les statuts définissent l'échéance de l'exercice financier.

Du fait qu'il s'est rallié à une formule générale renvoyant à d'autres instruments juridiques le soin de détailler les attributions de l'autorité de tutelle, le comité a estimé que les statuts de la société ne devaient pas énumérer lesdites attributions.

27. L'attention du comité a également été attirée sur la nature juridique de la société, laquelle peut varier suivant le système législatif des différents pays (société civile, société coopérative, société à responsabilité limitée, association, etc.).

28. Le comité a par ailleurs considéré le cas où un des membres de la société voudrait démissionner. Le projet de statut préparé par les secrétariats prévoyait que la qualité de membre était reconnue pour la durée de la société. Cependant, il a été constaté que d'autres solutions étaient possibles notamment que le retrait d'un membre de la société pourrait se faire à des intervalles de temps déterminés par les statuts. En cas de création d'une société nouvelle, le transfert de la gestion des droits des auteurs ressortissants du pays où est instituée la société considérée, qui était jusqu'ici exercée par une société étrangère, est réglé au moyen d'accords conclus entre les sociétés intéressées.

V. CONCLUSION

29. Le comité, en examinant le projet de statut type de sociétés d'auteurs qui lui était soumis, s'est prononcé aussi sur des modifications d'ordre purement rédactionnel qui ne nécessitent pas une mention spéciale au présent rapport. Toutefois, elles ont été incorporées dans le projet de statut type figurant en annexe au présent rapport (annexe A).

30. A l'issue des délibérations, le comité a approuvé à l'unanimité le texte du statut type en y ajoutant, sous forme d'exposé des motifs, l'introduction du projet de statut qui avait été établi par les secrétariats.

31. M. Amon d'Aby a exprimé sa profonde satisfaction de voir que le troisième et dernier but que la Conférence de Brazzaville s'était fixé en 1963 était atteint par l'adoption du statut type. Tout en appréciant le rôle positif que l'Unesco et les BIRPI ont joué dans cette évolution, il a constaté qu'il appartenait maintenant aux gouvernements des pays de l'Afrique de prendre les mesures appropriées. Le Président a terminé son allocution en remerciant les experts des organisations internationales d'auteurs pour leur collaboration et exprimé le souhait que les pays africains puissent continuer à compter sur leur coopération dans l'avenir.

32. M. H. Saba, représentant du Directeur général de l'Unesco, a exprimé sa reconnaissance au Gouvernement de Côte-d'Ivoire pour l'aide précieuse apportée dans la réalisation de cette réunion et au président, M. Amon d'Aby, pour la compétence avec laquelle il a su diriger les travaux du comité. Il a remercié les participants pour le travail qu'ils ont effectué et s'est félicité de la nouvelle étape accomplie dans le cadre de l'assistance mise en oeuvre par l'Unesco en vue d'aider ses Etats membres dans le domaine de la réglementation nationale et internationale du droit d'auteur.

33. M. C. Masouyé, représentant du Directeur des BIRPI, s'est associé aux remerciements adressés aux autorités ivoiriennes ainsi qu'à l'hommage rendu au Président du comité. Il a remercié également tous les participants de leur coopération et exprimé sa conviction que l'assistance technico-juridique fournie par les BIRPI aux pays en voie de développement africains aboutira à des résultats utiles pour tous les milieux intéressés.

34. M. Malaplate, secrétaire général de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), a exprimé au nom des organisations non gouvernementales ses sentiments de reconnaissance au Président, à l'Unesco et aux BIRPI.

ANNEXE APROJET DE STATUT TYPE DE SOCIÉTÉS D'AUTEURS
A L'USAGE DES PAYS AFRICAINS

INTRODUCTION

L'existence, dans un pays déterminé, d'une législation nationale sur le droit d'auteur, ainsi que l'appartenance de ce pays à une convention multilatérale pour la protection de ce droit sur le plan international, ne sont pas suffisantes pour assurer une sauvegarde effective des intérêts moraux et matériels des créateurs d'oeuvres de l'esprit.

Il apparaît, en effet, nécessaire qu'elles aient pour complément la création de sociétés nationales ou de groupements nationaux d'auteurs. Car, sans sociétés d'auteurs, l'auteur isolé ne peut - au moins dans la plupart des cas - surveiller toutes les utilisations de ses oeuvres dans son propre pays et, à plus forte raison, dans les pays étrangers.

Il est donc indispensable pour les auteurs de se grouper au sein d'une société nationale qui, grâce à l'importance de son répertoire, aura une organisation suffisante pour assurer la sauvegarde des intérêts qui lui sont confiés. Cela d'autant plus que, par la conclusion de contrats de représentation réciproque avec les sociétés des autres pays, cette société assurera la protection de son répertoire national non seulement dans son propre pays, mais également à l'étranger. En contrepartie, les oeuvres étrangères seront protégées dans le pays par la société nationale.

D'autre part, il y a lieu de souligner que les sociétés d'auteurs, en dehors de l'utilité qu'elles présentent pour les auteurs, rendent des services aux usagers eux-mêmes. En effet, à défaut de sociétés d'auteurs, les usagers auraient de sérieuses difficultés à connaître, de façon précise, les divers titulaires des droits d'auteur, et, en admettant qu'ils arrivent à les connaître, ils auraient à demander à chacun d'eux l'autorisation nécessaire pour pouvoir utiliser leurs oeuvres.

Le présent projet de statut type de sociétés d'auteurs a pour but d'aider les pays en voie de développement d'Afrique à mettre sur pied des sociétés ou groupements d'auteurs capables de remplir la tâche qui leur incombe. Lors de sa rédaction, compte a été tenu du fait que la situation concernant la protection des droits d'auteur doit nécessairement être fonction des conditions sociales, politiques et économiques, ainsi que du cadre institutionnel d'un pays déterminé. C'est pourquoi le texte présenté ci-dessous se limite aux questions principales, laissant de côté toutes les formes plus ou moins spécifiques propres à un pays ou à un groupe de pays.

Il ne s'agit pas d'imposer un modèle quelconque qui devrait être adopté ne varietur par les pays en voie de développement, mais de donner, sous forme de principes de base, un projet de statut pour une société dont la compétence s'étend à tous les aspects de la protection du droit d'auteur, non seulement aux "petits droits" (exécution publique), mais aussi aux "grands droits" (représentation publique), y compris les droits de radiodiffusion, d'adaptation cinématographique, de reproduction sous ses diverses formes, de traduction, etc.

Il apparaît souhaitable que la société d'auteurs constituée dans un pays en voie de développement bénéficie, afin de pouvoir remplir pleinement sa mission, de l'aide des autorités gouvernementales compétentes, ce qui justifie l'existence d'une autorité de tutelle.

Enfin, la complexité des opérations de répartition de certaines catégories de droit d'auteur, notamment les droits d'exécution publique et les droits de reproduction mécanique, peut amener les sociétés ou groupements d'auteurs nouvellement constitués à confier, tout au moins pendant les premières années de leur fonctionnement, ces opérations à des sociétés similaires, africaines ou autres, ayant déjà une certaine expérience des problèmes à résoudre.

Nom et siège socialArticle premier

Le nom de la société est

La société a son siège à

La société est une association à but non lucratif dotée de la personnalité civile et morale.

ObjetArticle 2

La société a pour objet la promotion et la défense des intérêts généraux professionnels, matériels et moraux, de ses membres ou de leurs ayants droit, ainsi que de tous les créateurs d'oeuvres littéraires et artistiques, en et à l'étranger. Elle exerce ses activités en dehors de toutes considérations d'ordre politique ou confessionnel.

Ses buts sont en particulier les suivants :

1. assurer la protection du droit d'auteur, tant sur le plan national qu'international, améliorer les relations entre et les autres pays dans le domaine du droit d'auteur et par là contribuer aux plus larges échanges culturels ;
2. agir comme organe central de perception et de répartition des droits et redevances déterminés par des conventions conclues, en ne mettant à la charge des membres que les frais de ces services, [Les opérations de répartition pouvant être éventuellement confiées à d'autres organismes] et assurer le paiement des sommes dues aux membres de la société, un tel paiement devant intervenir au moins une fois par an ;
3. établir et faire appliquer des formules types de contrats, après discussion avec les usagers du droit d'auteur ou leurs organes représentatifs ;
4. tenir les membres au courant de leurs droits et de leurs intérêts ;
5. fournir des informations ou avis sur la demande des autorités officielles compétentes, concernant les problèmes relatifs au droit d'auteur ;
6. établir et maintenir l'harmonie et l'unité d'action parmi les membres de la société et promouvoir, entre ceux-ci et les personnes physiques ou morales qui les emploient ou utilisent leur production, la compréhension nécessaire à la protection des droits des membres ;
7. régler des désaccords ou des litiges survenus entre des membres de la société et des usagers, d'autres organismes et d'autres personnes, par des négociations collectives, des conventions ou d'autres moyens ;
8. exercer, si besoin est, des activités d'agence propres à promouvoir le placement des oeuvres nationales dans le pays et à l'étranger ;
9. établir, administrer ou soutenir une caisse de retraite ou d'assurance ou toute autre organisation similaire de prévoyance, de solidarité ou d'entraide à l'avantage des membres de la société ;
10. accomplir tous autres actes licites qui contribuent à la réalisation de ces objectifs, y compris notamment l'appartenance aux organisations internationales d'auteurs groupant les sociétés ayant des buts similaires.

Membres

Article 3

La société peut admettre comme membre, sans aucune discrimination d'ordre politique ou confessionnel, tout auteur qui remplit l'une des conditions suivantes au moment de sa demande d'adhésion :

- (a) avoir eu dans les dernières années un livre publié en édition ;
- (b) avoir eu dans les derniers mois oeuvres d'imagination ou autres, d'importance appréciable, publiées soit par une ou plusieurs revues importantes, soit par un ou plusieurs journaux importants de diffusion générale ;
- (c) avoir eu dans les derniers mois une pièce de théâtre, un scénario, une ou plusieurs compositions musicales ou une chorégraphie dont la mise en scène est fixée par écrit, représentés ou exécutés publiquement sur la scène, par la radio, par la télévision, par la cinématographie ou par un autre moyen de diffusion, y compris la reproduction mécanique ;
- (d) jouir d'une position professionnelle suffisante dans le domaine des arts et des lettres pour mériter, aux yeux du Conseil d'administration, la qualité de membre.

Article 4

Dans les conditions prévues par le Règlement intérieur, peut également être admis comme membre sociétaire [membre associé] tout éditeur d'oeuvres musicales dont les auteurs sont membres de la société.

Article 5

Les membres ont le droit :

- (a) de profiter des services et de l'aide offerts par la société ;
- (b) de participer pleinement à la vie communautaire de la société, y compris la participation aux séances de l'Assemblée générale ;
- (c) de proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.

Article 6

Du fait même de leur adhésion aux présents statuts, les membres de la société assument les obligations suivantes :

- (a) verser une cotisation annuelle [et/ou un droit d'entrée] dont le [ou les] montant [s] est [ou sont] fixé [s] par l'Assemblée générale ;
- (b) déposer auprès de la société des déclarations contenant toutes indications prévues par le Règlement intérieur et permettant l'identification de leurs oeuvres destinées à l'usage public ;
- (c) faire apport exclusif à la société, pour tous pays et pour la durée de la société, du droit d'autoriser ou interdire l'exécution, la représentation ou la récitation publiques, la radio-diffusion sonore ou visuelle et la reproduction mécanique de toutes leurs oeuvres dès que créées et destinées à l'usage public ;
- (d) autoriser la société, pour toutes leurs oeuvres présentes ou futures destinées à l'usage public, déclarées ou non au répertoire social, à les représenter exclusivement en et à l'étranger ;

- (e) éviter tout comportement professionnel qui pourrait être préjudiciable aux intérêts de la société.

Article 7

Pour des motifs de comportement professionnel gravement préjudiciable à la société, des sanctions d'ordre moral ou pécuniaire pouvant aller jusqu'au retrait de la qualité de membre peuvent être prises par le Conseil d'administration. Toutefois, l'exclusion d'un membre de la société doit être ratifiée par l'Assemblée générale.

De telles sanctions et la procédure à suivre pour les prononcer et les appliquer sont définies par le Règlement intérieur.

Un membre exclu de la société peut être réintégré à l'expiration d'un certain délai et dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.

Administration

Article 8

Les organes de la société sont :

- (a) l'Assemblée générale
- (b) le Conseil d'administration
- (c) les Commissions statutaires.

Article 9

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de la société.

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire chaque année au mois de

L'Assemblée générale peut tenir des sessions extraordinaires sur la demande du Conseil d'administration ou de membres au moins de la société.

Article 10

La convocation de l'Assemblée générale en session ordinaire ou extraordinaire est faite . . . jours au moins avant la réunion, par le Président qui en communique l'ordre du jour par tous moyens d'information écrite ou orale appropriés.

Si l'Assemblée générale est appelée à se prononcer sur des modifications aux statuts ou au Règlement intérieur, le texte des propositions de modifications doit être communiqué avec l'ordre du jour.

Article 11

Le Règlement intérieur fixe le quorum nécessaire à la validité des délibérations de l'Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sauf l'adoption des modifications aux Statuts ou au Règlement intérieur qui requiert une majorité des deux tiers des membres présents. La représentation par mandataire est permise ; toutefois, un même mandataire ne peut être titulaire de plus de deux mandats.

Article 12

L'Assemblée générale adopte les Statuts et le Règlement intérieur ou les modifie. Elle approuve, tous les ans, les comptes de la société et se prononce sur le rapport moral et financier.

Elle nomme les membres du Conseil d'administration et fixe, le cas échéant, le montant de l'indemnité qui leur est attribuée en couverture des frais qu'ils peuvent encourir dans l'exercice de leurs fonctions. Elle nomme les membres des commissions statutaires et, en général, statue sur toutes les questions portées à l'ordre du jour qui lui sont soumises par le Conseil d'administration.

Article 13

Le Conseil d'administration est composé de membres élus par l'Assemblée générale lors de ses sessions ordinaires pour une période de ans.

. . . . % au moins des membres du Conseil d'administration doivent être des auteurs.

Le Conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les . . . ans, selon les modalités prévues par le Règlement intérieur.

Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par . . . ans, sur convocation de son Président.

Le Conseil d'administration se réunit en session extraordinaire sur l'initiative de son Président ou à la demande de de ses membres.

Le Conseil d'administration ne peut siéger valablement que s'il réunit la majorité des membres le composant.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration dirige les affaires de la société et fait généralement tous les actes d'administration.

Il adopte le budget, dispose de tous les fonds sociaux et en règle le placement et l'emploi.

Toutes les contestations des auteurs et des éditeurs entre eux pourront être, sur la demande écrite des intéressés, jugées sans appel par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration rend compte à l'Assemblée générale de sa gestion et des décisions importantes qu'il a été amené à prendre.

Article 14

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Secrétaire général et un Trésorier, qui constituent ensemble son Bureau.

Le Bureau est chargé de préparer les réunions du Conseil d'administration et d'expédier les affaires courantes dans l'intervalle des sessions du Conseil.

Article 15

Le Président du Conseil d'administration est le représentant légal de la société. Il préside les séances des organes de la société et du Bureau du Conseil d'administration.

Article 16

Les Commissions statutaires sont les suivantes :

1. la Commission des comptes et de surveillance, chargée de contrôler les recettes et les dépenses de la société et d'en vérifier toute la comptabilité ; elle peut se faire assister par un Commissaire aux comptes spécialement désigné à cet effet ;
2. la Commission des programmes, chargée de contrôler les programmes et d'assurer l'inspection dans tous les établissements où sont utilisées publiquement les oeuvres des membres de la société.

Elles se composent chacune de membres, élus pour ans par l'Assemblée générale et sont renouvelables par tiers.

Tous les ans, chaque Commission statutaire fera à l'Assemblée générale un rapport sur ses travaux.

Article 17

Le Directeur général de la société est nommé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues au Règlement intérieur.

Ses fonctions consistent dans l'animation, la gestion et l'administration de la société, conformément aux instructions et décisions du Conseil d'administration.

Le Directeur général, qui ne peut être membre de la société, assiste de droit, avec voix consultative, aux délibérations de ses organes.

Après consultation du Conseil d'administration, il nomme et révoque à tous les emplois administratifs, aucune nomination ne pouvant toutefois concerner un membre de la société. Les agents de la société, dont la nomination est proposée par le Directeur général, doivent être de nationalité, majeurs, et doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Le Directeur général exerce, en outre, tous pouvoirs que peut lui déléguer le Président de la société, notamment pour représenter celle-ci vis-à-vis des tiers ou dans tous procès ou actions judiciaires.

Le Directeur général peut être révoqué par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.

Autorité de tutelle

Article 18

Conformément aux dispositions législatives ou réglementaires qui confient de façon exclusive la gestion des droits ainsi que la défense des intérêts moraux et matériels des auteurs et compositeurs à la société, celle-ci est placée sous la tutelle du Ministère désigné à cet effet par le Gouvernement de, ci-après dénommé "l'autorité de tutelle".

Article 19

L'autorité de tutelle veille au fonctionnement régulier de la société en exerçant les attributions et en assumant les responsabilités fixées par l'acte législatif ou réglementaire qui l'institue.

Perception et répartition des droits

Article 20

La société, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale, a qualité pour agir comme intermédiaire ou ayant droit, selon le cas, pour la délivrance des autorisations et pour la perception des redevances y afférentes en ce qui concerne les oeuvres de son répertoire. Elle représentera en outre, à l'égard des usagers des oeuvres, ses membres ou les sociétés d'auteurs étrangers ou les membres de celles-ci, que ce soit en vertu d'un mandat ou d'un accord de réciprocité.

Article 21

Les redevances de droits d'auteur perçues par la société au titre du droit d'exécution, de représentation ou de récitation publiques, du droit de radiodiffusion sonore ou visuelle ou du droit de reproduction mécanique sont, après prélèvement des frais généraux et des retenues statutaires, réparties selon les principes déterminés au Règlement intérieur.

Le montant annuel des dépenses de la société sera prélevé sur les sommes perçues tant pour le compte des auteurs nationaux que pour celui des auteurs étrangers. Le Règlement intérieur fixe le taux et les modalités de ce prélèvement.

Article 22

Les redevances autres que celles mentionnées à l'article précédent sont versées aux auteurs ou à leurs ayants droit, après déduction de la retenue provisionnelle dont le montant est déterminé au Règlement intérieur pour chaque catégorie d'entre elles.

Reddition des comptes et contrôle

Article 23

La société doit établir sans retard, dès la fin de chaque exercice et pour l'année écoulée, un bilan annuel et un état des recettes et des dépenses (clôture annuelle des comptes), ainsi qu'un compte rendu de gestion.

La clôture annuelle des comptes doit être conforme aux principes de la comptabilité réglementaire.

Le compte rendu de gestion doit comprendre un exposé de l'activité et de la situation de la société ainsi qu'un commentaire du bilan annuel.

Aux fins du présent article, l'exercice financier se termine le de l'année courante.

Dissolution de la société

Article 24

L'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de la société par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres de la société. Pour participer au vote sur cette décision, tout mandataire doit justifier d'une procuration spéciale.

Si elle décide de procéder à la dissolution de la société, l'Assemblée générale prendra toutes dispositions nécessaires en vue de la liquidation de l'actif et du passif et du transfert des responsabilités de la société.

Règlement intérieur

Article 25

Le Règlement intérieur qui complète les présents statuts, doit être adopté ou modifié dans les conditions prévues pour l'adoption ou les modifications de ces statuts.

Dispositions transitoires

Article 26

La société est appelée, le cas échéant, à prendre la suite complète dans son action de toute société d'auteurs précédemment habilitée au à percevoir et à répartir les droits d'auteur et à toutes actions ou opérations qui sont à la base ou qui découlent de ladite perception ou répartition. Les conditions et modalités de ce transfert de responsabilités sont déterminées dans les accords conclus à cet effet par les deux sociétés intéressées.

Article 27

Par dérogation à l'article 17, alinéa premier, le premier Directeur général de la société est nommé par une décision du Conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 28

Dans l'attente de l'adoption du Règlement intérieur, l'Assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés en séance constituent % des membres de la société.

ANNEXE B/ANNEX B

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

Les noms et titres qui figurent dans la liste ci-après sont reproduits dans la forme où ils ont été communiqués aux secrétariats de l'Unesco et des BIRPI.

The names and titles in this list are reproduced as handed in to the Secretariats of Unesco and BIRPI.

I. EXPERTS

M. François Amon d'Aby
Inspecteur général des services administratifs
de la Présidence de la République
Abidjan
Côte-d'Ivoire

M. Abderrahmane el Amri
Directeur général, Société des auteurs
et compositeurs de Tunisie (SODACT)
Tunis
Tunisie

Mr. Z. R. Chesoni
Assistant Registrar General
Nairobi
Kenya

M. J. B. Emany
Directeur intérimaire
Société des droits d'auteur
Kinshasa
République démocratique du Congo

Mr. Augustine D. Jallah
Director of Archives, Patents and Copyrights
Department of State
Monrovia
Libéria

M. Saliou Kandji
Conseiller culturel
Direction des arts et lettres
Ministère de la culture, de la jeunesse
et des sports
Dakar
Sénégal

Mr. J. B. Odunton
Principal Secretary
Ministry of Information
Accra
Ghana

II. OBSERVATEURS/OBSERVERS

(i) Etats/States

ALGERIE/ALGERIA

M. Zaki Ihaddaden
Sous-Directeur
Ministère de l'information

CAMEROUN/CAMEROON

M. E. Mveng
Directeur des affaires culturelles
Ministère de l'éducation nationale

COTE-D'IVOIRE/IVORY COAST

M. Bernard Dadié
Directeur des affaires culturelles
Ministère de l'éducation nationale

M. J. J. Pango
Professeur
Président de l'Union nationale des
artistes-musiciens de Côte-d'Ivoire
Directeur de l'Orchestre national
Ministère de l'éducation nationale

M. F. Coulibaly
Commissionnaire aux prix
Sous-Directeur du commerce intérieur
et distribution

DAHOMEY

M. Adjanohoun
Professeur à l'Université d'Abidjan

MALI

M. M. Toure
Chargé d'affaires du Mali

MAROC/MOROCCO

M. Abdelaziz Bennani
Ambassadeur du Maroc

MAURITANIE (République islamique de)
MAURITANIA (Islamic Republic of)

M. O. Athie
Consul général de la République
islamique de Mauritanie

TOGO

M. Gabriel Johnson
Professeur à l'Université d'Abidjan

(ii) Organisations internationales/
International Organizations

Confédération internationale des sociétés
d'auteurs et compositeurs (CISAC)
International Confederation of Societies
of Authors and Composers

M. Léon Malaplate
Secrétaire général de la CISAC

M. Claude Joubert
Membre de la Commission juridique
et de la législation de la CISAC

M. François Sparta
Délégué de la CISAC

M. Michael Freegard
Délégué de la CISAC

Syndicat international des auteurs de radio,
cinéma et télévision (IWG)
International Writers Guild

M. Léon Malaplate
Secrétaire général de la CISAC

Union des radiodiffusions et télévisions
nationales d'Afrique (URTNA)
Union of National Radio and Television
Organizations of Africa

M. Kouame F. Edo
Directeur des programmes de la
radiodiffusion et télévision ivoirienne
Président de la Commission administrative
et juridique de l'URTNA

M. François Godi
Animateur des programmes
Radio-Télévision ivoirienne

III. SECRETARIAT

Organisation des Nations Unies pour
l'éducation, la science et la culture/
United Nations Educational, Scientific and
Cultural Organization (Unesco)

M. H. Saba
Sous-Directeur général pour les normes
internationales et les affaires juridiques
Représentant du Directeur général/
Assistant Director-General for
International Standards and Legal Affairs
Representative of the Director General

Mlle M. C. Dock
Chef de la Division du droit d'auteur
Head, Copyright Division

M. J. P. Urlik
Chef de la Division des conférences/
Chief, Conference Management Division

Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle/
United International Bureaux for the
Protection of Intellectual Property (BIRPI)

M. Claude Masouye
Conseiller supérieur, chef de la
Division des relations extérieures
Représentant du Directeur/
Senior Counsellor, Head,
Public Relations Division,
Representative of the Director

M. Vojtech Strnad
Conseiller, Chef de la Division
du droit d'auteur/Counsellor, Head,
Copyright Division

IV. CHARGES DE LIAISON DU GOUVERNEMENT IVOIRIEN/
LIAISON OFFICERS OF THE IVORY COAST GOVERNMENT

M. Amontchi Aka
Service des conférences internationales
Ministère des affaires étrangères/
International Conferences Section
Ministry of Foreign Affairs

M. Albert Hoba
Secrétaire général
Commission nationale de Côte-d'Ivoire
pour l'Unesco/Secretary General
National Commission of the Ivory Coast
for Unesco

COMMITTEE OF AFRICAN EXPERTS TO PREPARE A DRAFT MODEL STATUTE
ON AUTHORS' SOCIETIES FOR AFRICAN COUNTRIES

Abidjan, 9 - 12 June 1969

GENERAL INFORMATION

1. Entry formalities

All travellers to the Ivory Coast should be in possession of a valid passport. An entry visa issued by the Ivory Coast Diplomatic Mission or Consulate to the respective country is also necessary.

For a stay of less than three months, nationals of the following countries do not require a visa:

Belgium, Denmark, Finland, Federal Republic of Germany, Gambia, Italy, Luxemburg, the Netherlands, Norway, Sweden, Tunisia, United Kingdom.

For travellers not in possession of a valid passport, entry into the Ivory Coast is authorised to holders of a national identity card of the following countries:

Andorra, Cameroon, Chad, Central African Republic, the Congo Republic, Dahomey, France, Gabon, Madagascar, Mali, Mauritania, Monaco, Niger, Senegal, Togo, Upper-Volta.

2. Health Regulations

All travellers to the Ivory Coast should be in possession of an international vaccination certificate for Small Pox (less than three years old) and Yellow Fever (less than ~~two~~ years old).

3. Reservation of tickets

Participants are advised to book their outward and return journey in good time.

They are requested to advise the Ivory Coast authorities of the date and time of their arrival, and of the airline and flight number, as soon as possible - preferably by telegram - at the following address:

M. Albert Hoba,
Secrétaire général de la Commission nationale
pour l'Unesco,
Ministère de l'Education nationale,
ABIDJAN (Côte d'Ivoire)

./...

4. Travel expenses and subsistence allowance

Unesco and BIRPI will be responsible for the travel expenses of the main participants invited by the Director-General of Unesco and the Director of BIRPI. Arrangements have been made, through an agency, to have participants receive a tourist class return ticket. On their arrival at Abidjan, they will also receive a daily subsistence allowance in local currency equivalent to US\$ 28 for the duration of their attendance at the meeting.

The travel expenses and daily subsistence allowance of the observers will be borne by the governments or organizations which they represent.

5. Currency

The monetary unit of the Ivory Coast is CFA.

Foreign currency, travellers cheques, letters of credit etc., may be freely imported, but travellers should declare the total amount of foreign currency held on arrival. Only the amount of foreign currency declared on arrival, less expenses involved during the stay, may be taken out of the country.

Exchange rates at the beginning of May 1969 are approximately as follows:

1 United States dollar	248,50 Fr. CFA
1 pound sterling	593,00 Fr. CFA
1 Swiss franc	57,50 Fr. CFA
1 French franc	50,00 Fr. CFA

6. Hotels

The host country will reserve hotel accommodation for participants who request reservations in time. Would participants please fill in the attached Reservation Form as soon as possible and return it as indicated.

Would participants who wish to reserve their own hotel accommodation please indicate this on the Reservation Form.

Hotel accommodation and meals will be at the participants' own expense.

The main hotels offer normal restaurant service.

The current charges are approximately as follows:

Class	Name of hotel	Single	Double	Breakfast	Lunch	Dinner
		\$		\$	\$	\$
de luxe	IVOIRE	12 to 14 serv.incl.	16 to 18 serv.incl.	1,50	3 to 6	3 to 6
first	RELAIS DE COCODY	10 to 12 serv.incl.	14 to 16 serv.incl.	1,50	3 to 4	3 to 4
first	HOTEL DU PARC	11 to 12 serv.incl.	10 to 13 serv.incl.	1 to 2,50	8	8

/...

7. Transport

Participants will be met at the airport and transported to their hotels.

Transport will be provided between their hotels and the place of the meeting. Departure times will be indicated at the place of the meeting.

8. Climate

The Ivory Coast lies on the border of the sub-equatorial and tropical zones. The climate is hot and humid, the average temperature being about 75°F., and the rainy season begins in May.

9. Place of the Meeting

The meeting will be held at the National Assembly building.

As from 6 June 1969, personal and official correspondence of participants should be addressed to:

(Mr./Madam)
c/o Secrétariat du
Comité d'experts africains pour l'élaboration
d'un statut type de Société d'auteurs,
Assemblée Nationale,
ABIDJAN.
Côte d'Ivoire.

10. Inaugural session

The inaugural session will take place on Monday, 9 June, at 10.30 am.

Thereafter the working hours will be from 10.00 to 12.30 and from 15.00 to 18.00 with a 20-minute recess in the morning and in the afternoon.

COMMITTEE OF AFRICAN EXPERTS TO PREPARE A DRAFT MODEL STATUTE
ON AUTHORS' SOCIETIES FOR AFRICAN COUNTRIES

Abidjan, 9 - 12 June 1969

APPLICATION FOR ROOM RESERVATION

This form should be filled in and airmailed as soon as possible and in any case not later than 1 June 1969, to the Liaison Service of the Government of the Ivory Coast Republic, at the following address:

Monsieur Albert Hoba
Secrétaire général de la Commission nationale
pour l'Unesco,
Ministère de l'Education nationale,
ABIDJAN (Côte d'Ivoire)

N.B. Participants are reminded that the cost of board and lodging is their own responsibility and they are requested to kindly settle their hotel bills themselves before leaving.

(please print clearly)

Surname and first names Function

Address

Delegate/Observer⁽¹⁾ from

Accompanied by

Wishes to make the following reservation from..... to..... inclusive.

<u>Category of hotel</u>	<u>Single room</u>	<u>Double room</u>	
		<u>Double bed</u>	<u>Single bed</u>

A. Luxury

B. 1st class

<u>Date of arrival in Abidjan</u>	<u>Airline</u>	<u>Flight number</u>	<u>Date of Departure</u>
.....			

Date

Signature

(1) Delete what is not applicable

United Nations Educational,
Scientific and Cultural
Organization

Paris

United International Bureaux
for the Protection of
Intellectual Property

Geneva

Distribution: limited

INLA/BIRPI/CONF.7/1
PARIS, 10 March 1969
Translated from the French

COMMITTEE OF AFRICAN EXPERTS TO PREPARE A DRAFT MODEL
STATUTE ON AUTHORS' SOCIETIES

Abidjan, 9-12 June 1969

AGENDA

1. Opening of the meeting
2. Election of the Bureau
3. Preparation of a draft model statute on authors' societies for African countries (document INLA/BIRPI/CONF.7/3)
4. Adoption of the report of the meeting and of the final texts
5. Closing of the meeting

INLA/CS.7/1.

United Nations Educational,
Scientific and Cultural
Organization

Paris

United International Bureaux
for the Protection of
Intellectual Property

Geneva

INLA/BIRPI/CONF.7/2
PARIS, 2 May 1969
Translated from the French

COMMITTEE OF AFRICAN EXPERTS TO PREPARE A DRAFT MODEL STATUTE
ON AUTHORS' SOCIETIES

Abidjan, 9-12 June 1969

RULES OF PROCEDURE

I. PURPOSE OF THE MEETING

Rule 1 - Purpose

The purpose of the meeting is to prepare a draft model statute on authors' societies for African countries.

II. MEMBERSHIP OF THE MEETING

Rule 2 - Experts

The Committee shall consist of experts selected and invited in their personal capacity by the Director-General of Unesco and the Director of BIRPI.

Rule 3 - Observers

The following shall be authorized to take part in the meeting without the right to vote:

- (a) observers from all the African Member States of Unesco invited by the Director-General of Unesco and the Director of BIRPI;
- (b) representatives of the United Nations and the Specialized Agencies and other intergovernmental organizations which have concluded reciprocal representation agreements with Unesco and/or BIRPI;
- (c) observers from international intergovernmental and non-governmental organizations invited by the Director-General of Unesco and the Director of BIRPI to send representatives to the meeting.

III. ORGANIZATION OF THE MEETING

Rule 4 - Elections

The Committee shall elect a Chairman, a Vice Chairman and a Rapporteur for the duration of the proceedings.

Rule 5 - Subsidiary bodies

The Committee shall set up the working groups required to carry out its task.

Rule 6 - Duties of the Chairman

The Chairman shall declare the opening and closing of each plenary meeting of the Committee. He shall direct the discussions, ensure observance of these Rules and accord or withdraw the right to speak. He shall rule on points of order and, subject to the present Rules, shall control the proceedings and the maintenance of order. He may ask for the opinion of the Committee and, when necessary, put questions to the vote.

Rule 7 - Acting Chairman

The Vice-Chairman shall preside at the meetings during the absence of the Chairman and, while so presiding, shall exercise all the powers of the Chairman.

Rule 8 - Publicity of meetings

Unless the Committee decides otherwise, the meetings of the Committee shall be held in private, and only the persons mentioned in Rules 2 and 3 may take part.

IV. SECRETARIAT OF THE MEETING

Rule 9 - Secretariat

The secretariat of the meeting shall consist of staff members of Unesco and BIRPI, appointed for this purpose by the Director-General of Unesco and the Director of BIRPI respectively.

Rule 10 - Duties of the secretariat

The secretariat shall perform all the tasks necessary for the proper conduct of the meeting.

Rule 11 - Statements by the secretariat

The secretariat may at any time make, to the Committee or its subsidiary bodies, either oral or written statements on any question under consideration.

V. LANGUAGES

Rule 12

The working languages of the meeting shall be English and French. Simultaneous interpretation facilities shall be provided for these two languages and the working papers shall also be issued in these two languages.

VI. CONDUCT OF BUSINESS

Rule 13 - Order and duration of speeches

1. The Chairman shall call upon speakers in the order in which they signify their wish to speak.
2. To facilitate the proceedings, the Chairman may limit the time to be allowed to each speaker.

Rule 14 - Points of order

In the course of a debate, any of the experts referred to in Rule 2 may raise a point of order, and such point of order shall be immediately decided upon by the Chairman. An appeal may be made against the ruling of the Chairman. It shall be put to the vote immediately, and the Chairman's ruling shall stand unless overruled by a majority of the experts referred to in Rule 2, present and voting.

Rule 15 - Adjournment and closure of the debate

The adjournment or closure of the debate may be moved at any time by one of the experts referred to in Rule 2. Motions to this effect shall be immediately put to the vote.

Rule 16 - Voting

1. The Chairman of the Committee shall sum up the discussion. If one or more of the experts referred to in Rule 2 do not approve the conclusions, their opinions and the grounds on which they are based may be summarized, at their request, in the final report of the meeting.
2. Decisions which require a vote shall be taken by a simple majority of the experts referred to in Rule 2, present and voting.
3. For the purpose of the present Rules, the phrase "experts referred to in Rule 2, present and voting" means experts casting an affirmative or negative vote. Experts who abstain are considered "non-voters".
4. When an amendment to a proposal is moved, the amendment shall be voted on first. When two or more amendments to a proposal are moved, the meeting shall first vote on the amendment deemed by the Chairman to be the furthest removed in substance from the original proposal and then on the amendment next furthest removed therefrom, and so on, until all the amendments have been put to the vote.

5. A motion is considered an amendment to a proposal if it merely adds to, deletes from or revises part of that proposal.

VII. FINAL REPORT

Rule 17

1. The Rapporteur shall prepare and submit a draft report containing a summary of the proceedings of the Committee and draft recommendations. The Committee shall adopt the report and the recommendations after making any amendments it may deem fit.
2. The final report shall be transmitted to the Director-General of Unesco and the Director of BIRPI. Copies of it shall be sent to all participants in the meeting.
3. The Director-General of Unesco and the Director of BIRPI shall decide what measures are to be taken regarding the final report.

United Nations
Educational, Scientific
and Cultural Organization
Unesco
(Paris)

52
United International
Bureaux for the Protection of
Intellectual Property
BIRPI
(Geneva)

INLA/BIRPI/CONF. 7/3
Geneva, May 5, 1969
Original: French

AFRICAN COMMITTEE OF EXPERTS TO DRAFT
MODEL STATUTES FOR SOCIETIES OF AUTHORS

(Abidjan, June 9 to 12, 1969)

Draft Model Statutes for Societies of Authors
in African Countries

The existence, in a given country, of national copyright legislation and the adherence of that country to a multilateral copyright convention are not sufficient in themselves to ensure the effective safeguard of the moral and economic interests of creators of intellectual works.

The necessary complement would appear to be the creation of a national society or association of authors, for, without authors' societies, the individual author is unable in most cases to control all of the uses made of his works in his own country and, even more so, in other countries.

It is therefore essential for authors to form a national society which, because of the extent of its repertoire, will be sufficiently organized to ensure the safeguard of the interests entrusted to it. This is particularly true because the national society, through its contracts of mutual representation concluded with the societies of other countries, will provide for the protection of its national repertoire not only in its own country but also abroad. In turn, foreign works will be protected by the national society in its country.

Furthermore, it should be stressed that authors' societies, apart from their usefulness to authors, render services to the users themselves. In fact, without authors' societies, users would have great difficulty in discovering with any certainty the various owners of the authors' rights. Moreover, even when they had succeeded in discovering them, they would have to ask each of them individually for the necessary authorization to use their works.

The purpose of these Model Statutes for authors' societies is to help the developing countries of Africa to set up societies or associations of authors capable of fulfilling the task required of them. When these Statutes

were being prepared, due consideration was given to the fact that the circumstances of the protection of authors' rights must necessarily depend on the social, political and economic situation of the country concerned and on the framework of its institutions. That is why the text appearing below is restricted to essential matters and why it leaves aside all special provisions which might be peculiar to a particular country or group of countries.

The idea is not to impose a model statute to be used without alteration by developing countries but to present, in the form of basic principles, draft Statutes for a society dealing with all aspects of copyright protection, not only "petits droits" (musical performing rights), but also "grands droits" (theatrical performing rights) including the rights of broadcasting, cinematographic adaptation, reproduction in its various forms, translation, etc.

If the authors' societies set up in developing countries are to be able to carry out their mission fully, it would seem desirable for them to have the support of the competent government authorities. This support would justify the existence of a certain amount of supervision.

Lastly, the complexity of the distribution operations for some categories of royalties, especially those collected for public performance and for mechanical reproduction, may induce newly founded societies or associations of authors to entrust such operations, at least during the early years of their existence, to similar societies which already have a great deal of experience in coping with the problems to be solved.

*

*

*

Name and Headquarters

Article 1

The name of the Society shall be
.

The headquarters of the Society shall be at

The Society is a non-profit association having the characteristics of a legal entity.

Purpose

Article 2

The purpose of the Society shall be to promote and protect the general professional, economic and moral interests of its members or their successors in title, as well as of all creators of literary and artistic works, both in and abroad.

Its objectives are:

1. to promote the protection of copyright on both the national and international levels and to foster better copyright relations between and other countries;
2. to act as the central collection and distribution agency for royalties and fees as determined by agreements, and to charge members only for the costs of such services, distribution operations possibly being entrusted to other organizations; to ensure further that sums due to members of the Society are paid at least once a year;
3. to establish and enforce standard contracts, after discussion with copyright users or the organizations representing them;

4. to keep members informed as to their rights and interests;
5. to give information or opinions, on the request of State authorities, agencies or institutions, concerning problems connected with copyright;
6. to establish and maintain harmony and unity of action among members of the Society and to cultivate, between members and individuals, firms, corporations, associations or organizations that employ them or use their works, or with whom they work or have business or other dealings, the understanding necessary to protect the rights of members;
7. to settle differences and disputes arising between members of the Society and employers and other bodies and persons, by collective bargaining or agreement or otherwise;
8. to act as agents to promote the placing of national works both in the country and abroad;
9. to establish, administer or support a pension insurance scheme or any other similar welfare, benevolent or mutual aid scheme, for the benefit of members;
10. to perform such other lawful acts as are conducive to the attainment of the above objectives, including, inter alia, affiliation with international organizations of authors composed of societies having similar objects.

Article 3

The Society is authorized to take over all the affairs of any society of authors previously entrusted in with the collection and distribution of royalties, including all other activities, without exception, which are the basis for or which derive from the collection or distribution of royalties.

Supervisory AuthorityArticle 4

In conformity with the legislative or other provisions entrusting the administration of the rights and the protection of the moral and economic interests of authors and composers exclusively to the Society, the latter shall be placed under the control of the Ministry of, hereinafter designated "the Supervisory Authority."

Article 5

The Supervisory Authority shall:

- (a) ensure the observance of the provisions of the copyright law of;
- (b) confirm the Statutes, Regulations, or any amendments thereto, as adopted by the General Assembly;
- (c) approve rates and any modifications thereof;
- (d) approve contracts concluded with foreign societies administering copyright;
- (e) approve the appointment of the Director-General;
- (f) approve the amount of remuneration, if any, of the members of the Management Committee;
- (g) convene the ordinary sessions of the General Assembly whenever it deems it appropriate;
- (h) take all necessary steps with a view to correcting such irregularities as may have occurred in the management of the Society and initiate action to determine the liability therefor; to that end, it may act on its own initiative or following a well-founded report by any member of the Society.

MembershipArticle 6

The Society may admit to its membership any author who at the time of his application:

- (a) shall, within the previous . . . years, have had a book published by an established publisher;
- (b) shall, within the previous . . . months, have had . . . works of fiction or non-fiction of a substantial nature published by one or more major magazines or by one or more major newspapers of general circulation;
- (c) shall, within the previous . . . months, have had a play, scenario, musical composition, or choreographic work the acting form of which is fixed in writing, produced or performed publicly on stage, by radio, by television, by cinematography or by any other medium including mechanical reproduction;
- (d) shall, in the opinion of the Management Committee, be of such professional standing in the field of art and literature as to entitle him to membership;
- (e) shall have work in progress but not yet published which, in the opinion of the Management Committee, qualifies him for membership.

PROVIDED that a member qualified under provision (e) above may be admitted as an associate member only, having no voting rights and no right to election to an office or organ of the Society, but otherwise benefiting from the services of the Society as a full member.

Article 7

Any publisher of works the authors of which are members of the Society may also be admitted to membership by virtue of stipulations made in his favour by those authors.

Article 8

Members shall be entitled:

- (a) to benefit from the services and aid offered by the Society;
- (b) to participate fully in the affairs of the Society, including participation in the meetings of the General Assembly;
- (c) to submit proposals for the agenda of the General Assembly.

Article 9

By virtue of their acceptance of these Statutes, members of the Society shall undertake to fulfil the following obligations:

- (a) to pay a membership fee and an annual subscription the amount of which shall be fixed by the General Assembly;
- (b) to file declarations with the Society giving the titles of all their works intended for public use;
- (c) to authorize the Society to act as their exclusive representative for all their works so declared, both in and abroad;
- (d) to assign to the Society the exclusive right, in respect of all countries and for the duration of the Society's existence, to authorize or forbid the public performance or recitation and the mechanical reproduction of such works; and
- (e) to avoid, in general, any professional conduct that might be detrimental to the interests of the Society.

Article 10

The membership of any person may be terminated on the grounds of gross professional misconduct detrimental to the Society.

Such termination shall be effected in the manner and according to the procedure laid down in the Regulations.

AdministrationArticle 11

The organs of the Society shall comprise:

- (a) the Officers: the President, assisted by a Vice-President, a Secretary-General and a Treasurer;
- (b) the Management Committee;
- (c) the Committees set up under these Statutes;
- (d) the General Assembly;
- (e) the Director-General.

Article 12

The President shall be the legal representative of the Society.

He shall preside over the meetings of the organs of the Society, authorize expenditure within the framework of the budget, and fulfil any other functions assigned to him by these Statutes and by the Regulations.

Article 13

The Management Committee shall be composed of . . . members elected for a term of . . . years by the General Assembly at its ordinary sessions.

It shall elect, from among its members, a President, a Vice-President, a Secretary-General and a Treasurer.

The Management Committee shall meet at least once every

The President shall convene the Management Committee at the request of . . . of its members or at the request of the Supervisory Authority.

Decisions of the Management Committee shall be made by a majority vote of the members present.

The Management Committee may make decisions at its meetings only if a majority of its members are present.

In the event of an equality of votes, the President shall have a casting vote.

Every . . . years, one-third of the Management Committee shall be re-elected in the manner prescribed in the Regulations.

The members of the Management Committee may receive financial remuneration; in such case, the General Assembly shall determine the amount of the remuneration subject to the approval of the Supervisory Authority.

Article 14

The Management Committee shall conduct the affairs of the Society and in general perform all administrative acts. It must, however, inform the General Assembly of decisions affecting the basic principles of the Society.

It shall appoint the Director-General, with the approval of the Supervisory Authority.

Upon the advice of the Director-General, it shall appoint persons to and dismiss them from all administrative posts, but it may not choose members of the Society for such posts. The representatives of the Society must be , have attained their majority and enjoy their civil and political rights.

The Management Committee shall adopt the budget, control all the funds of the Society, and decide as to the investment, transfer and employment thereof.

Any disputes among authors and publishers, particularly as regards the composition and ownership of their works, may, on the written request of all the parties concerned, be judged by the Management Committee, whose decision shall be final.

Article 15

The General Assembly is composed of all the members of the Society.

Ordinary sessions of the General Assembly shall be held each year in the month of

Extraordinary sessions of the General Assembly may be convened at any time by the Management Committee, or on the written request of no fewer than members.

Article 16

All sessions of the General Assembly shall be convened by the Management Committee, no fewer than days before the date thereof, by means of circular letters giving the agenda of the meeting.

Article 17

The deliberations of the General Assembly shall be valid if there are no fewer than members present at the meeting.

Decisions shall be made by a majority vote of the members present, provided that the adoption of amendments to these Statutes or to the Regulations shall require a majority of two-thirds of the members present. Voting by proxy shall be prohibited.

Article 18

The General Assembly shall have the power to adopt the Statutes and the Regulations and to amend them; it shall approve the annual accounts, fix the amount of the annual subscription, appoint the members of the Management Committee, fix the amount, if any, of their remuneration, appoint the members of the Committees set up under the Statutes and, in general, make decisions on all questions included in the agenda and submitted to it by the Management Committee.

Article 19

The Committees set up under the Statutes are:

- (1) the Accounts and Auditing Committee, entrusted with checking the receipts and expenditure of the Society and with auditing the accounts;
- (2) the Programme Committee, entrusted with controlling programmes and ensuring inspection in all establishments where the works of the members of the Society are used in public.

They shall be composed of . . . members, elected for a term of . . . years by the General Assembly.

Every year, each of the Committees set up under the Statutes shall submit a report on its work to the General Assembly.

Article 20

The Director-General shall be appointed for a term of . . . years by the Management Committee, subject to the approval of the Supervisory Authority.

His duties shall consist in the management and administration of the Society, in accordance with the instructions and decisions of the Committee.

Article 21

The members and the representatives of the Society do not have the power and are not entitled, by themselves, to close premises or establishments, to seal musical instruments or instruments for mechanical reproduction, or to take measures to suspend or forbid the performance or the exploitation of works; all such acts may only be accomplished by the competent authorities when they are so authorized by law, whether at the request of the Society or of its members.

Collection and Distribution of RoyaltiesArticle 22

The Society, to the exclusion of any other person or legal entity, shall have the authority to act as intermediary or assign, as the case may be, for the grant of authorizations and the collection of the relevant royalties in respect of works in its repertoire. It shall further, with regard to users of works, represent its members or foreign authors' societies or members thereof, whether as agent or by virtue of a mutual agreement.

Article 23

In determining royalty rates and collecting royalties, the Society shall, to an equitable degree, have regard to the cultural and social interests of the persons required to pay such royalties, including, in particular, educational interests.

Article 24

Authors' fees collected by the Society in respect of the right of public performance or recitation or the right of mechanical reproduction shall be distributed, after deduction of the overhead expenses and of sums retained under the Statutes, in accordance with the principles laid down in the Regulations.

The annual amount of the Society's expenses shall not exceed . . . % of the sums collected for its members and . . . % of the sums it collects for the use of works of foreign authors.

Article 25

Fees other than those mentioned in the foregoing Article shall be paid to authors or their assigns after deduction of a sum retained as commission, whose amount shall be determined in the Regulations for each category of rights.

Rendering and Audit of Accounts

Article 26

At the end of each financial year, and for that year, the Society shall, without delay, draw up an annual balance sheet and a statement of assets and liabilities (the annual closing of accounts), as well as a management report.

The annual closing of accounts shall be in accordance with normal book-keeping practice. It shall be set forth clearly and shall be easy to verify.

The management report shall include a statement on the activities and situation of the Society, as well as a commentary on the annual balance sheet. The management report shall be in accordance with the principles of fair and accurate reporting.

Article 27

The Society shall be required to submit to the Supervisory Authority without delay a copy of:

1. the Statutes and Regulations, as well as any amendment thereto;

2. the royalty rates and any modification thereof;
3. general agreements;
4. contracts concluded with foreign societies administering copyright;
5. decisions made by the General Assembly, the Management Committee and all other Committees;
6. the annual closing of accounts and the management report;
7. where the Society is a party to a suit, and to the extent required by the Supervisory Authority, decisions delivered on cases brought before the courts or authorities.

Regulations

Article 28

The Regulations shall establish the rules for the implementation of these Statutes and shall provide for transitional provisions.

Distribution: general

INLA/BIRPI/CONF. 7/4
Abidjan, 14 August 1969
Translated from the French

AFRICAN COMMITTEE OF EXPERTS TO DRAFT A MODEL STATUTE
FOR SOCIETIES OF AUTHORS

(Abidjan, 9 - 12 June 1969)

Report
submitted by Mr. Abderrahmane el Amri
General Rapporteur

I. INTRODUCTION

1. In pursuance of resolution 5.122 adopted by the General Conference of Unesco at its fifteenth session and, in accordance with the opinion expressed by the Inter-Unions Co-ordination Committee of the United International Bureaux for the Protection of Intellectual Property (BIRPI), a Committee of African Experts to prepare a Draft Model Statute on Authors' Societies for African countries was convened by Unesco and BIRPI. Thanks to the generous hospitality of the Government of the Ivory Coast, the Committee met in Abidjan from 9 to 12 June 1969.
2. The participants were eminent persons with responsibilities in the field of copyright, from seven Member States of Unesco or BIRPI, or both, and had been invited in their individual capacity by the Director-General of Unesco and the Director of BIRPI. Observers from eight African States and from international non-governmental organizations also attended the meeting. The list of participants is attached to this report (Annex B).
3. Mr. Amon Tanoh, Ivory Coast Minister of Education, welcomed the representatives of Unesco and BIRPI, the experts and the observers. He pointed out that the subject to be discussed by the Committee of Experts, though it was highly specialized and had no impact on the public at large, was nevertheless of the utmost importance to the cultural development of peoples. It was still too often the case in Africa that intellectual works were exploited without payment, and that situation should not continue. He therefore considered it necessary to strike a balance as soon as possible between the need in developing countries for essential educational and cultural material, and the legitimate interests of authors. He regretted the reticent attitude of the developed countries towards the Protocol annexed in Stockholm to the Berne Convention. In conclusion, he expressed the hope that the Committee would succeed in establishing a model statute able to serve as a guide to African countries for their national societies of authors.
4. Mr. H. Saba, representative of the Director-General of Unesco, expressed his satisfaction at seeing so many eminent Africans gathered in Abidjan. The present meeting of the Committee of Experts was part of the assistance provided by Unesco to help its Member States in establishing national machinery able to ensure the enforcement of legislation protecting intellectual works and to foster observance of the cultural rights set forth in Article 27 of the Universal Declaration of Human Rights. The existence, in a given country, of a national copyright law was not in itself sufficient to safeguard the moral and material interests of authors. Authors' societies would therefore have an important part to play in facilitating the implementation of national legislation. In conclusion, he thanked the Government of the Ivory Coast for its generous welcome and expressed the hope that the work of the Committee of Experts would help improve universal copyright and foster international exchanges of intellectual works.

5. Mr. C. Masouyé, representative of the Director of the United International Bureaux for the Protection of Intellectual Property (BIRPI), associated himself with the thanks extended to the Government of the Ivory Coast for enabling the Committee to meet in Abidjan. After recalling the African Study Meeting on Copyright and the Committee of African Experts to draw up a Draft African Model Copyright Law, convened jointly by Unesco and BIRPI in Brazzaville (1963) and Geneva (1964) respectively, he stated that the work of the Committee in Abidjan would constitute a third stage in the study of suitable measures in Africa to safeguard authors' interests. He also recalled the part played by the Ivory Coast at various meetings on the subject, particularly at the Diplomatic Conference of Stockholm which revised the Berne Convention. He expressed the hope that the Committee's discussions would result in solutions to practical problems.

6. The participants then proceeded to elect the Officers of the Meeting:

Chairman:	Mr. Amon d'Aby
Vice-Chairman:	Mr. Z.R. Chesoni
Rapporteur:	Mr. Abderrahmane el Amri

7. Taking the chair, Mr. Amon d'Aby expressed his gratitude for the tribute paid to his country through his election. Mr. Chesoni also thanked the Committee for having elected him Vice-Chairman.

8. The Committee then examined a preliminary draft of model statutes for societies of authors in African countries prepared by the Secretariat of Unesco and BIRPI. Discussion centred around three main subjects: (i) the structure of the society; (ii) its field of activity; (iii) control of the society's management.

II. STRUCTURE OF THE SOCIETY

9. The articles of the preliminary draft prepared by the Secretariats concerning the structure of the society dealt with its membership (Articles 6 - 10) and administration (Articles 11 - 21).

10. The Committee's attention was drawn to the status which could be devoted within the society to the successors in title or assignees of the authors. The Committee felt that relations between such persons and the society should be established on the basis of their legal capacity deriving from their juridical relations with the author, without it being necessary to include them among its members or grant them the privileges pertaining to membership.

11. The Committee also considered the question of admitting publishers to membership of the society, and it expressed the opinion that each country should be left to decide, according to its legal system or local conditions, whether to grant them full or associate membership. It was agreed that the term "publisher" referred mainly to publishers of musical works and that the ruling should cover publishers from the country concerned.

12. The Committee then examined the various obligations of members to the society. So far as their financial contribution to the society was concerned, the Committee felt that apart from deductions made from sums received to cover distribution costs, provision could be made for payment either of an admission fee or of an annual subscription, or both cumulatively.

13. After lengthy discussion on possible penalties for members guilty of professional conduct seriously prejudicial to the society, the Committee felt that since summary exclusion from the society was a serious and exceptional measure, any proposal to that effect by the Management Committee should require the approval of the General Assembly. It suggested, however, that the Rules of Procedure should provide for a series of penalties directly applicable by the Management Committee. The Committee of Experts further expressed the view that a person expelled from the membership of the society should be eligible for readmission after a certain length of time.

14. Before closure of the discussion on membership of the society, an expert stressed the potential usefulness of a permanent documentation service provided by an international organization acting in close collaboration with authors' societies in order to facilitate the obtaining of the necessary authorizations for use of works. He hoped that newly created societies in Africa would also assume responsibilities in the training of senior and general staff for other African societies, and that the current system of fellowships, both at Unesco and at BIRPI, could cover that kind of activity.

15. The representative of the Director-General of Unesco emphasized the potential importance to developing countries of the creation, by an international organization, of an information centre to collect and distribute any information concerning the special copyright facilities which the developed countries might be willing to offer the developing countries, to meet their needs, having regard to their economic situation.

16. With regard to administration of the society, the Committee felt first that its organs should be confined to the General Assembly, the Management Committee and the Committees set up under the society's Statutes.

17. The Committee expressed the opinion that in addition to circular letters from the Management Committee to each member of the society, General Assembly meetings should be convened through press and radio announcements.

The Committee also accepted the principle that a society member could have himself represented by a proxy at General Assembly meetings, on the reservation that the number of such proxies should be limited.

Finally, the Committee thought that members of the Management Committee should receive an allowance covering their travel and representation expenses.

18. The Committee then turned to the question of deciding which organ would be competent to elect the President of the society. It felt that he could be appointed either by the General Assembly or by the management Committee, according to legal concepts or custom prevailing in the country concerned.

For societies admitting to membership persons other than authors, especially publishers, it was accepted that authors should form a majority of members of the Management Committee, the degree of majority being left to the particular society's discretion.

The Committee also suggested that the persons empowered to dispose of the society's funds in accordance with the decisions and instructions of the Management Committee, should be designated in the Rules of Procedure.

19. With regard to the Committees set up under the society's Statutes the Committee felt that for the administration of performing rights a Programme Committee would have to be established. It further expressed the view that control of the society's income and expenditure justified the existence of a special committee or at least of an auditor, and that in any case such organs should be independent of the Management Committee.

20. Some experts pointed out that it would be useful if copyright laws contained a provision enabling agents for authors' societies to ascertain copyright infringements.

21. The Committee was of the unanimous opinion that the Director-General should not also be a member of the society, for a line should be drawn between professional organs and the persons assuming administrative and technical duties. It also felt that the Director-General should attend, ex officio and without a right to vote, deliberations of the society's organs.

III. FIELD OF ACTIVITY OF THE SOCIETY

22. The articles of the preliminary draft prepared by the Secretariats concerning the field of activity of the society referred to its purposes (Articles 2 and 3) and to the collection and distribution of royalties (Articles 22 - 25).

23. The Committee of Experts considered that, apart from the essential function of safeguarding copyright and acting as a body for the collection and distribution of royalties, a number of other activities could be mentioned among the society's objectives and that the extent of their enumeration might depend on local concepts. The same might be true with regard to agency activities to promote the placing of national works. Attention was also drawn to the cultural and social functions which the society might fulfil.

24. Furthermore, the Committee felt that the possibility should not be ruled out for the society of entrusting, in certain special circumstances, distribution operations to other bodies, which might be either foreign companies or African regional centres.

The Committee stressed that the society's activities should lie outside all political or religious considerations. Nor should such considerations influence admission to membership.

25. After an exchange of views on the utility of a statutory provision fixing the percentage of deductions from the royalties of national and foreign authors, the Committee felt it was essential that a choice should be offered between the various possible solutions, on the understanding, however, that the principle of equal treatment be maintained. The annual amount of the society's expenditure should therefore be deducted from the sums collected both for national and for foreign authors, and the society's Rules of Procedure should lay down the rate and conditions of that deduction.

IV. SUPERVISORY AUTHORITY

26. Thorough discussion showed that there could be no single solution to the question of whether State control should be instituted in the activities of authors' societies. The reason was that different countries had different traditions, legal systems and general situations. Consequently, the notion of a supervisory authority had been replaced by that of a trustee authority, designated under regulations in force in the country concerned.

As to the powers of such an authority, the Committee expressed its preference for a general formula stipulating that the trustee authority would ensure the regular functioning of the society by exercising the appropriate responsibilities as laid down in the legislative instrument instituting such an authority.

In examining the question of control of the activities of an author's society exercised by the General Assembly, the Committee suggested that, to comply with prevailing legislation in certain countries, the statutes had to specify the society's financial period.

Since it had accepted a general formula referring detailed enumeration of the powers of the trustee authority to other legal instruments, the Committee felt that the statutes of the society should not list those powers.

27. The Committee's attention was also drawn to the legal nature of the society, which could vary according to the legal systems of different countries (society, co-operative society, limited liability society, association, etc.).

28. The Committee also considered the case of a member of the society who desired to resign. The draft statutes prepared by the Secretariats laid down that the title of member was recognized for as long as the society remained in existence. It was noted, however, that other solutions were possible - a member could resign from the society at periods, laid down in the statutes. If a new society was formed, the transfer of the management of the rights of authors who were nationals of the country in which the society was set up, exercised until then by a foreign society, should be effected through agreements concluded between the societies concerned.

V. CONCLUSION

29. In the course of the discussion, the Committee, in examining the draft statutes for societies of authors before it, also proposed drafting changes which required no special mention in the present report. These changes had been incorporated in the draft model annexed to the present report (Annex A).

30. After the discussion, the Committee unanimously approved the text of the draft model statutes, adding as a statement of its aims, the introduction to the draft model statutes which had been established by the Secretariats.

31. Mr. Amon d'Aby expressed his deep satisfaction at seeing that the third and last aim of the Brazzaville Conference of 1963 had been reached through the adoption of the statute. While

appreciating the possible rôle which Unesco and BIRPI had played in this development, he pointed out that it was now the responsibility of the governments of the African countries to take suitable measures. The Chairman concluded his address by thanking the experts of the international authors' organization for their collaboration, and hoped that the African countries might count on their co-operation in the future.

32. Mr. H. Saba, representative of the Director-General of Unesco, expressed his gratitude to the Ivory Coast Government for its invaluable help in organizing the meeting and to the Chairman, Mr. Amon d'Aby, for the efficiency with which he had directed the work of the Committee. He thanked the participants for their work and expressed satisfaction that a new stage had been reached in Unesco's assistance to Member States in drawing up national and international copyright regulations.

33. Mr. C. Masouyé, the representative of the Director of BIRPI, associated himself with the thanks extended to the Ivory Coast authorities and also with the tribute paid to the Chairman of the Committee. He also thanked all the participants for their co-operation and expressed his conviction that the technical and legal assistance given by BIRPI to developing countries in Africa would achieve results which would be useful for all those concerned.

34. Mr. Malaplate, Secretary-General of the International Confederation of Societies of Authors and Composers (CISAC), speaking on behalf of the non-governmental organizations, expressed his gratitude to the Chairman, Unesco and to BIRPI.

ANNEX A

DRAFT MODEL STATUTE FOR SOCIETIES OF AUTHORS
IN AFRICAN COUNTRIES

INTRODUCTION

The existence, in a given country, of national copyright legislation and the adherence of that country to a multilateral copyright convention are not sufficient in themselves to ensure the effective safeguard of the moral and economic interests of creators of intellectual works.

The necessary complement would appear to be the creation of a national society or association of authors, for, without authors' societies, the individual author is unable in most cases to control all of the uses made of his works in his own country and, even more so, in other countries.

It is therefore essential for authors to form a national society which, because of the extent of its repertoire, will be sufficiently organized to ensure the safeguard of the interests entrusted to it. This is particularly true because the national society, through its contracts of mutual representation concluded with the societies of other countries, will provide for the protection of its national repertoire not only in its own country but also abroad. In turn, foreign works will be protected by the national society in its country.

Further, it should be stressed that authors' societies, apart from their usefulness to authors, render services to the users themselves. In fact, without authors' societies, users would have great difficulty in discovering with any certainty the various owners of the authors' rights. Moreover, even when they had succeeded in discovering them, they would have to ask each of them individually for the necessary authorization to use their works.

The purpose of these Model Statutes for authors' societies is to help the developing countries of Africa to set up societies or associations of authors capable of fulfilling the task required of them. When these Statutes were being prepared, due consideration was given to the fact that the circumstances of the protection of authors' rights must necessarily depend on the social, political and economic situation of the country concerned and on the framework of its institutions. That is why the text appearing below is restricted to essential matters and why it leaves aside all special provisions which might be peculiar to a particular country or group of countries.

The idea is not to impose a model statute to be used without alteration by developing countries but to present, in the form of basic principles, draft Statutes for a society dealing with all aspects of copyright protection, not only "petits droits" (musical performing rights), but also "grands droits" (theatrical performing rights) including the rights of broadcasting, cinematographic adaptation, reproduction in its various forms, translation, etc.

If the authors' societies set up in developing countries are to be able to carry out their mission fully, it would seem desirable for them to have the support of the competent government authorities. This support would justify the existence of a certain amount of supervision.

Lastly, the complexity of the distribution operations for some categories of royalties, especially those collected for public performance and for mechanical reproduction, may induce newly founded societies or associations of authors to entrust such operations, at least during the early years of their existence, to similar societies, African or other, which already have a great deal of experience in coping with the problems to be solved.

DRAFT MODEL STATUTES FOR SOCIETIES OF AUTHORS
IN AFRICAN COUNTRIES

Name and Headquarters

Article 1

The name of the Society shall be

The Headquarters of the Society shall be at

The Society is a non-profit association having the characteristics of a legal entity.

Purpose

Article 2

The purpose of the Society shall be to promote and protect the general professional, economic and moral interests of its members of their successors in title, as well as of all creators of literary and artistic works, both in and abroad. Its activities shall lie outside all political or religious considerations.

Its objectives are;

1. to ensure the protection of copyright on both the national and international levels, to foster better copyright relations between and other countries, and thereby to contribute to broader cultural exchanges;
2. to act as the central collection and distribution agency for royalties and fees as determined by agreements, and to charge members only for the costs of such services, (distribution operations possibly being entrusted to other organizations); to ensure further that sums due to members of the Society are paid at least once a year;
3. to establish and enforce standard contracts, after discussion with copyright users or the organizations representing them;
4. to keep members informed as to their rights and interests;
5. to give information or opinions, on the request of competent official authorities, concerning problems relating to copyright;
6. to establish and maintain harmony and unity of action among members of the Society and to cultivate, between members and individuals, or legal entities that employ them or use their works, the understanding necessary to protect the rights of members;
7. to settle differences or disputes arising between members of the Society and users and other bodies and persons, by collective bargaining or agreement or otherwise;
8. to act, if necessary, as agents to promote the placing of national works both in the country and abroad;
9. to establish, administer or support a pension insurance scheme or any other similar welfare, benevolent or mutual aid scheme, for the benefit of members of the Society;
10. to perform such other lawful acts as are conducive to the attainment of the above objectives, including, inter alia, affiliation with international organizations of authors composed of societies having similar objects.

Membership

Article 3

The Society may admit to its membership, without any political or religious discrimination, any author who at the time of his application:

- (a) shall, within the previous years, have had a book published;
- (b) shall, within the previous months, have had works of fiction or non-fiction of a substantial nature published by one or more major magazines or by one or more major newspapers of general circulation;
- (c) shall, within the previous months, have had a play, a scenario, one or more musical compositions, or choreographic work the acting form of which is fixed in writing, produced or performed publicly on stage, by radio, by television, by cinematography or by any other medium including mechanical reproduction;
- (d) shall, in the opinion of the Management Committee, be of such professional standing in the field of art and literature as to entitle him to membership;

Article 4

In the manner prescribed in the Rules of Procedure, any publisher of musical works the authors of which are members of the Society may also be admitted to membership (or associate membership).

Article 5

Members shall be entitled:

- (a) to benefit from the services and aid offered by the Society;
- (b) to participate fully in the affairs of the Society, including participation in the meetings of the General Assembly;
- (c) to propose the inclusion of matters in the agenda of the General Assembly, in the manner prescribed in the Rules of Procedure;

Article 6

By virtue of their acceptance of these Statutes, members of the Society shall undertake to fulfil the following obligations:

- (a) to pay an annual subscription (and/or a membership fee) the amount(s) of which shall be fixed by the General Assembly;
- (b) to file declarations with the Society, giving all particulars stipulated in the Rules of Procedure and enabling their works intended for public uses to be identified;
- (c) to assign to the Society the exclusive right, in respect of all countries and for the duration of the Society's existence, to authorize or forbid the public performance or recitation and the mechanical reproduction of any of their works, once created and intended for public use;
- (d) to authorize the Society to act as their exclusive representative, both in and abroad, for all their present or future works intended for public use, whether or not officially listed in the Society's repertoire;
- (e) to avoid, in general, any professional conduct that might be detrimental to the interests of the Society.

Article 7

On the grounds of gross professional misconduct detrimental to the Society, the Management Committee may impose moral or financial sanctions including even the termination of membership. Such termination, however, must be ratified by the General Assembly.

Such sanctions and the procedure to be followed in pronouncing and applying them shall be set forth in the Rules of Procedure.

A member excluded from the Society may be readmitted after a certain length of time under the conditions stipulated in the Rules of Procedure.

Administration

Article 8

The organs of the Society shall comprise:

- (a) the General Assembly;
- (b) the Management Committee;
- (c) the Committees set up under these Statutes.

Article 9

The General Assembly is composed of all the members of the Society.

It shall meet in ordinary session each year in the month of

The General Assembly may hold extraordinary sessions on the request of the Management Committee or of no fewer than members of the Society.

Article 10

Ordinary and extraordinary sessions of the General Assembly shall be convened no fewer than days before the date thereof by the President, who shall communicate the agenda by all suitable information means, written or oral.

If the General Assembly is to be asked to decide on amendments to the Statutes or to the Rules of Procedure, the text of the proposed amendments must be transmitted with the agenda.

Article 11

The Rules of Procedure shall fix the quorum for the validity of the deliberations of the General Assembly.

Decisions shall be made by a majority vote of the members present, provided that the adoption of amendments to the Statutes or to the Rules of Procedure shall require a majority of two-thirds of the members present. Voting by proxy shall be permitted. However, no proxy may represent more than two members.

Article 12

The General Assembly shall have the power to adopt the Statutes and the Rules of Procedure and to amend them. It shall approve the Society's accounts every year and pronounce on the general and audit reports. It shall elect the members of the Management Committee and fix the amount, if any, of the allowance granted to them to cover expenses incurred in the exercise of their duties. It shall elect the members of the Committees set up under the Statutes and, in general, make decisions on all questions included in the agenda and submitted to it by the Management Committee.

Article 13

The Management Committee shall be composed ofmembers elected for a term of years by the General Assembly at its ordinary sessions.

At least per cent of the members of the Management Committee shall be authors.

Every years, one-third of the Management Committee shall be re-elected in the manner prescribed in the Rules of Procedure.

The Management Committee shall be convened by the President in ordinary session at least once every

The Management Committee shall meet in extraordinary session on the initiative of its President or at the request of of its members.

The Management Committee may make decisions at its meetings only if a majority of its members are present.

Decisions of the Management Committee shall be made by a majority vote of the members present. In the event of an equality of votes, the President shall have a casting vote.

The Management Committee shall conduct the affairs of the Society and in general perform all administrative acts.

It shall adopt the budget, control all the funds of the Society, and decide as to their investment and employment.

Any disputes among authors and publishers may, on the written request of the parties concerned, be arbitrated by the Management Committee, whose decision shall be final.

The Management Committee shall report to the General Assembly on its management and on important decisions it has made in the course of its duties.

Article 14

The Management Committee shall elect, from among its members, a President, a Vice-President, a Secretary-General and a Treasurer, who shall together constitute its Officers.

The Officers shall be responsible for preparing meetings of the Management Committee and discharging current business in the intervals between such meetings.

Article 15

The President of the Management Committee shall be the legal representative of the Society. He shall preside over sessions of the Society's organs and of the Officers of the Management Committee.

Article 16

The Committees set up under the Statutes are:

- (1) the Accounts and Auditing Committee, entrusted with checking the receipts and expenditure of the Society and with auditing the accounts; it may obtain the assistance of an auditor specially appointed for the purpose;
- (2) the Programme Committee, entrusted with controlling programmes and ensuring inspection in all establishments where the works of the members of the Society are used in public.

They shall each be composed of members, elected for a term of years by the General Assembly, one-third of them being renewable.

Every year, each of the Committees set up under the Statutes shall submit a report on its work to the General Assembly.

Article 17

The Director-General of the Society shall be appointed by the Management Committee in the manner prescribed in the Rules of Procedure.

His duties shall consist in the fostering, management and administration of the Society, in accordance with the instructions and decisions of the Management Committee.

The Director-General, who shall not be a member of the Society, shall attend, ex officio and without the right to vote, the deliberations of the Society's organs.

After consultation with the Management Committee, he shall make and revoke all administrative appointments. No such appointment, however, may be filled by a member of the Society. Agents proposed by the Director-General for appointment must be of nationality, be of age and enjoy full civil and political rights.

The Director-General shall, further exercise all powers delegated to him by the President of the Society to represent it before third parties and in all judicial proceedings.

The appointment of the Director-General may be revoked by the Management Committee in the manner prescribed in the Rules of Procedure.

Trustee Authority

Article 18

In conformity with the legislative or other provisions entrusting the administration of the rights and the protection of the moral and economic interests of authors and composers exclusively to the Society, the latter shall be placed under the trusteeship of the Ministry appointed for the purpose by the Government of and hereinafter designated "the Trustee Authority".

Article 19

The Trustee Authority shall ensure the regular functioning of the Society by exercising the powers and assuming the responsibilities fixed by the legislative or statutory act instituting it.

Collection and Distribution of Royalties

Article 20

The Society, to the exclusion of any other person or legal entity, shall have the authority to act as intermediary or assign, as the case may be, for the grant of authorizations and the collection of the relevant royalties in respect of works in its repertoire. It shall further, with regard to users of works, represent its members of foreign authors' societies or members thereof, whether as agent or by virtue of a mutual agreement.

Article 21

Authors' fees collected by the Society in respect of the right of public performance or recitation, the right of broadcasting, or the right of mechanical reproduction, shall be distributed, after deduction of overhead expenses and of sums retained under the Statutes, in accordance with the principles laid down in the Rules of Procedure.

The annual amount of the Society's expenses shall be deducted from the sums collected both for national and for foreign authors. The Rules of Procedure shall fix the rate and conditions for this deduction.

Article 22

Fees other than those mentioned in the foregoing Article shall be paid to authors or their assigns after deduction of a sum retained as commission, whose amount shall be determined in the Rules of Procedure for each category of these fees.

Rendering and Audit of Accounts

Article 23

At the end of each financial year, and for that year, the Society shall, without delay, draw up an annual statement of account of assets and liabilities (the annual closing of accounts), as well as a management report.

The annual closing of accounts shall be in accordance with normal book-keeping practice.

The management report shall include a statement on the activities and situation of the Society, as well as a commentary on the annual balance sheet.

For the purposes of this article the financial year shall end onof the current year.

Dissolution of the Society

Article 24

The General Assembly may announce the dissolution of the Society by a decision passed by a two-thirds majority of the members of the Society. In order to vote on this decision, a mandatory must hold a special power of attorney.

If the General Assembly decides on the dissolution of the Society, it shall take the necessary measures for the liquidation of the assets and liabilities and for the transfer of the responsibilities of the Society.

Rules of Procedure

Article 25

The Rules of Procedure completing the present Statutes should be adopted or amended in the manner prescribed for the adoption or amendment of these Statutes.

Transitional Arrangements

Article 26

The Society may, if the case should arise, take over all the affairs of any society of authors previously entrusted inwith the collection and distribution of royalties, including all other activities or operations, which are the basis for or derive from the collection or distribution of royalties. The terms and conditions of such transfer of responsibilities shall be determined in the agreements concluded for that purpose by the two societies concerned.

Article 27

Notwithstanding Article 17, paragraph 1, the first Director-General of the Society shall be appointed by a two-thirds majority decision of the Management Committee.

Article 28 .

Pending the adoption of the Rules of Procedure, the deliberations of the General Assembly shall be deemed to be valid if the members present or represented at the meeting constitute per cent of the members of the Society.

ANNEXE B/ANNEX B

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

Les noms et titres qui figurent dans la liste ci-après sont reproduits dans la forme où ils ont été communiqués aux secrétariats de l'Unesco et des BIRPI.

The names and titles in this list are reproduced as handed in to the Secretariats of Unesco and BIRPI.

I. EXPERTS

M. François Amon d'Aby
Inspecteur général des services administratifs
de la Présidence de la République
Abidjan
Côte-d'Ivoire

M. Abderrahmane el Amri
Directeur général, Société des auteurs
et compositeurs de Tunisie (SODACT)
Tunis
Tunisie

Mr. Z. R. Chesoni
Assistant Registrar General
Nairobi
Kenya

M. J. B. Emany
Directeur intérimaire
Société des droits d'auteur
Kinshasa
République démocratique du Congo

Mr. Augustine D. Jallah
Director of Archives, Patents and Copyrights
Department of State
Monrovia
Libéria

M. Saliou Kandji
Conseiller culturel
Direction des arts et lettres
Ministère de la culture, de la jeunesse
et des sports
Dakar
Sénégal

Mr. J. B. Odunton
Principal Secretary
Ministry of Information
Accra
Ghana

II. OBSERVATEURS/OBSERVERS

(i) Etats/States

ALGERIE/ALGERIA

M. Zaki Ihaddaden
Sous-Directeur
Ministère de l'information

CAMEROUN/CAMEROON

M. E. Mveng
Directeur des affaires culturelles
Ministère de l'éducation nationale

COTE-D'IVOIRE/IVORY COAST

M. Bernard Dadié
Directeur des affaires culturelles
Ministère de l'éducation nationale

M. J. J. Pango
Professeur
Président de l'Union nationale des
artistes-musiciens de Côte-d'Ivoire
Directeur de l'Orchestre national
Ministère de l'éducation nationale

M. F. Coulibaly
Commissionnaire aux prix
Sous-Directeur du commerce intérieur
et distribution

DAHOMY

M. Adjanohoun
Professeur à l'Université d'Abidjan

MALI

M. M. Toure
Chargé d'affaires du Mali

MAROC/MOROCCO

M. Abdelaziz Bennani
Ambassadeur du Maroc

MAURITANIE (République islamique de)
MAURITANIA (Islamic Republic of)

M. O. Athie
Consul général de la République
islamique de Mauritanie

TOGO

M. Gabriel Johnson
Professeur à l'Université d'Abidjan

(ii) Organisations internationales/
International Organizations

Confédération internationale des sociétés
d'auteurs et compositeurs (CISAC)
International Confederation of Societies
of Authors and Composers

M. Léon Malaplate
Secrétaire général de la CISAC

M. Claude Joubert
Membre de la Commission juridique
et de la législation de la CISAC

M. François Sparta
Délégué de la CISAC

M. Michael Freegard
Délégué de la CISAC

Syndicat international des auteurs de radio,
cinéma et télévision (IWG)
International Writers Guild

M. Léon Malaplate
Secrétaire général de la CISAC

Union des radiodiffusions et télévisions
nationales d'Afrique (URTNA)
Union of National Radio and Television
Organizations of Africa

M. Kouame F. Edo
Directeur des programmes de la
radiodiffusion et télévision ivoirienne
Président de la Commission administrative
et juridique de l'URTNA

M. François Godi
Animateur des programmes
Radio-Télévision ivoirienne

III. SECRETARIAT

Organisation des Nations Unies pour
l'éducation, la science et la culture/
United Nations Educational, Scientific and
Cultural Organization (Unesco)

M. H. Saba
Sous-Directeur général pour les normes
internationales et les affaires juridiques
Représentant du Directeur général/
Assistant Director-General for
International Standards and Legal Affairs
Representative of the Director General

Mlle M. C. Dock
Chef de la Division du droit d'auteur
Head, Copyright Division

M. J. P. Urlik
Chef de la Division des conférences/
Chief, Conference Management Division

Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle/
United International Bureaux for the
Protection of Intellectual Property (BIRPI)

M. Claude Masouye
Conseiller supérieur, chef de la
Division des relations extérieures
Représentant du Directeur/
Senior Counsellor, Head,
Public Relations Division,
Representative of the Director

M. Vojtech Strnad
Conseiller, Chef de la Division
du droit d'auteur/Counsellor, Head,
Copyright Division

IV. CHARGES DE LIAISON DU GOUVERNEMENT IVOIRIEN/
LIAISON OFFICERS OF THE IVORY COAST GOVERNMENT

M. Amontchi Aka
Service des conférences internationales
Ministère des affaires étrangères/
International Conferences Section
Ministry of Foreign Affairs

M. Albert Hoba
Secrétaire général
Commission nationale de Côte-d'Ivoire
pour l'Unesco/Secretary General
National Commission of the Ivory Coast
for Unesco